

RAPPORT 2016 SUR LES DROITS DE L'HOMME - BURUNDI

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République du Burundi est une république constitutionnelle multipartite avec un gouvernement élu. La Constitution de 2005 établit un pouvoir exécutif dirigé par le président, un pouvoir législatif bicaméral et un pouvoir judiciaire indépendant. En juin, juillet et août 2015, les électeurs ont réélu le président Pierre Nkurunziza et ont choisi une nouvelle Assemblée nationale (chambre basse) par un processus électoral boycotté par des partis d'opposition indépendants, lesquels considéraient que la réélection de M. Nkurunziza constituait une violation des dispositions en vigueur limitant le nombre de mandats présidentiels. Les observateurs internationaux et nationaux ont jugé que les élections s'étaient déroulées en grande partie de manière pacifique, mais qu'elles étaient aussi profondément entachées d'irrégularités, qu'elles n'étaient pas libres ou équitables et qu'elles manquaient de transparence et de crédibilité.

Les autorités civiles n'ont pas toujours assuré un contrôle efficace des forces de sécurité. Dans l'ensemble, les observateurs ont considéré que les forces armées étaient professionnelles et apolitiques, mais que le Service national du renseignement (SNR) et la police avaient tendance à être influencés directement par le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), parti au pouvoir. Les membres des sections de jeunes du CNDD-FDD, les Imbonerakure, agissaient parfois en coopération avec la police, mais souvent indépendamment de toute supervision identifiable. Les membres de ces sections de jeunes ont procédé impunément à des arrestations de particuliers bien que n'ayant aucune autorité légale pour ce faire.

Les principales violations des droits de l'homme commises dans le pays étaient les exécutions extrajudiciaires, des rapports faisant état de charniers, de détentions arbitraires et politisées et d'une non-observation généralisée de la part du gouvernement des libertés d'expression, de la presse et des médias, de réunion et d'association.

AU nombre des violations des droits de l'homme figuraient les disparitions, des conditions d'incarcération très dures et parfois délétères, un système judiciaire fortement politisé et manquant d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif, et la détention provisoire prolongée, souvent sans inculpation formelle. Certains journalistes ont fait l'objet de harcèlement et d'intimidation de la part des autorités, lesquelles ont aussi ordonné la clôture d'organisations de la société civile et

d'organisations non gouvernementales (ONG) qui avaient critiqué le gouvernement et le CNDD-FDD. La corruption constituait un problème grave. Les forces de la sécurité auraient violé des femmes et des filles et la discrimination et la violence sexuelles et sexistes généralisées à l'égard des femmes et des filles constituaient des problèmes graves. La traite des personnes se pratiquait. La discrimination s'exerçait à l'égard de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI), des personnes handicapées et des albinos. Les autorités n'ont pas respecté les droits du travail et le travail forcé des enfants existait.

La réticence de la police et des procureurs à mener des enquêtes et à engager des poursuites – et celle des juges à décider – dans des affaires de corruption et de violation des droits de l'homme commises par les autorités ont créé un sentiment généralisé d'impunité pour les responsables du gouvernement et du CNDD-FDD.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

De nombreux rapports ont fait état d'exécutions arbitraires ou illégales commises par les pouvoirs publics ou leurs agents, bien qu'en nombre inférieur à celui de 2015. Au 5 octobre, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) avait relevé plus de 150 exécutions d'individus, dont beaucoup étaient des exécutions sommaires commises par des membres de la police, du SNR ou des forces armées, parfois avec l'implication des autorités locales. Par comparaison, le HCDH avait relevé plus de 400 cas d'exécutions arbitraires ou illégales en 2015.

En décembre 2015, la police a répondu à une attaque visant trois installations militaires. Elle a perquisitionné toutes les maisons de plusieurs quartiers de Bujumbura qui avaient pour réputation d'abriter des personnes opposées à un troisième mandat présidentiel. De nombreuses victimes civiles ont été retrouvées tuées, les mains attachées dans le dos, un impact de balle dans la tête. Le nombre officiel de morts dues aux affrontements est de 87, mais selon les ONG SOS-Torture Burundi et Ligue Iteka, 150 à 200 personnes auraient perdu la vie dans ces combats et les perquisitions qui l'avaient suivie. Le 15 janvier, le HCDH a émis une déclaration dans laquelle il demandait une enquête immédiate sur les événements de décembre 2015, s'appuyant à cet effet sur des rapports, tels que des

récits de témoins, relatant l'existence de charniers qui contiendraient les corps des victimes. Le Haut-Commissaire a déclaré : « De nombreuses allégations nous sont parvenues. Selon celles-ci, la police et les forces armées auraient, lors des premières perquisitions menées les 11 et 12 décembre dans les quartiers de Musaga, Nyakabiga, Ngagara, Cibitoke et Mutakura à Bujumbura, arrêté un nombre considérable de jeunes hommes qui ont par la suite subi des actes de torture, été tués ou conduits vers des destinations inconnues. » Le 28 janvier, Amnesty International (AI) a publié un rapport faisant état d'images satellites et de récits de témoins qui indiquaient que les victimes des affrontements avaient été enterrées dans des fosses communes. Le 10 mars, la commission d'enquête chargée par le procureur général de faire le jour sur les faits a indiqué dans son rapport : « Après enquête, aucune fosse commune n'a été découverte dans l'un quelconque des endroits cités dans les rapports de certaines ONG » et a ajouté que, le 29 février, elle avait découvert une fosse commune creusée pour les victimes des rebelles, dont il n'avait pas été fait mention dans les rapports précédents.

Des rapports ont également fait état d'homicides de membres des forces de sécurité et de personnes associées au CNDD-FDD. Des hommes armés non identifiés ont tué un membre de haut niveau du CNDD-FDD, Darius Ikurakure, le 22 mars, le général Athanase Kararuzza des forces armées burundaises le 25 avril et une députée à l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est, Hafsa Mossi, le 13 juillet. Selon Human Rights Watch (HRW), un membre de haut niveau des Imbonerakure a indiqué que plus de 50 Imbonerakure avaient été tués depuis avril 2015, dont au moins quatre dans des attaques à la grenade survenues à Bujumbura en mai.

Selon le rapport de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) publié en septembre, des groupes armés de l'opposition seraient les auteurs d'attaques à la grenade ayant fait des morts au sein de la population civile. Les Forces républicaines du Burundi et la Résistance pour un État de droit au Burundi (RED-Tabara) ont revendiqué la responsabilité de deux attaques lancées dans les quartiers de Cibitoke et de Musaga le 6 février. L'ONG Médecins Sans Frontières a signalé que son centre de traumatologie de Bujumbura avait traité 55 personnes blessées dans une attaque à la grenade le 11 février et 61 autres blessées dans une attaque le 15 février. La fréquence des attaques à la grenade survenues à Bujumbura a diminué au cours du deuxième semestre de l'année.

b. Disparitions.

Des rapports ont signalé que des personnes avaient été victimes de disparitions à motivations politiques après avoir été détenues par des éléments des forces de

sécurité. Au 5 octobre, le HCDH avait documenté au moins 30 cas de disparition forcée. La Ligue Iteka, une ONG locale de défense des droits de l'homme, a déclaré que 331 disparitions seraient survenues au cours de la période allant de décembre 2015 à novembre. Après des rencontres avec les familles de nombreuses personnes disparues, l'EINUB a conclu que des agents affiliés au SNR, à la police et aux forces armées étaient les auteurs de nombreuses disparitions. Le HCDH a établi, avec documents à l'appui, que des membres de la police, du SNR, de la Force de défense nationale du Burundi (FDNB) ou des Imbonerakure étaient les auteurs présumés de 96 % des cas de disparition forcée qu'il avait enregistrés.

La Ligue Iteka a documenté au moins 15 cas de disparition présumée survenus au cours de l'année, dans lesquels le disparu était membre des forces de sécurité et plus précisément des forces armées de la pré-intégration dominées par les Tutsis. HRW a publié en février un rapport signalant « une nouvelle pratique alarmante d'enlèvements et de possibles disparitions forcées » qui aurait commencé après les attaques visant trois installations des forces armées en décembre 2015. Selon ce rapport, les enlèvements ciblaient parfois des membres des forces de sécurité soupçonnés d'avoir pris part aux attaques.

Jean Bigirimana, journaliste collaborateur du journal indépendant *Iwacu*, a été enlevé alors qu'il se trouvait dans son automobile le 22 juillet. Son épouse était présente lors de son enlèvement et a déclaré publiquement que des agents du SNR en étaient les auteurs. Malgré la coopération de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH), les recherches menées pour retrouver le journaliste n'avaient toujours pas abouti à la fin de l'année.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution et le Code pénal interdisent ces pratiques, des informations ont fait état de cas où des responsables gouvernementaux y ont eu recours. Au 5 octobre, le HCDH avait documenté 558 cas de torture et de mauvais traitements de personnes accusées par le gouvernement d'avoir pris part au coup d'État manqué de 2015 ou aux efforts déployés ultérieurement pour le renverser. L'EINUB a mentionné le SNR, les Imbonerakure et, dans une moindre mesure, la FNDNB comme étant « régulièrement identifiés comme les auteurs des faits ».

Dans un rapport du 13 juillet, HRW a déclaré que des membres des services de sécurité ou des services de renseignement « [avaient] battu des gens de manière répétée et [avaient] frappé des détenus à coups de crosse de fusil au visage ou dans

les membres, dans certains cas leur occasionnant des fractures ou leur cassant la mâchoire jusqu'à ce que leurs dents tombent. Des agents du SNR ont battu des détenus à coups de barres en acier telles celles utilisées dans la construction, leur ont planté des barres en acier aiguisées dans les jambes, ont versé du plastique fondu sur eux, ont noué des cordes autour des parties génitales des hommes et ont tiré, leur ont fait subir des décharges électriques et ont versé sur eux du liquide qui les brûlait. » HRW et l'EINUB ont tous deux mentionné des informations selon lesquelles des hauts responsables des organismes de sécurité étaient au courant des tortures et des traitements cruels, inhumains et dégradants ou y auront pris part personnellement. En juin, le ministre de la Sécurité publique Alain Guillaume Bunyoni a fait savoir par écrit à HRW que la police n'aurait pas pu torturer ou maltraiter des détenus et a nié que la police ait collaboré avec les Imbonerakure.

En réponse aux observations du Comité contre la torture (Nations Unies) adoptées en août, le gouvernement a affirmé que tous les agents de la Police nationale ainsi que du SNR étaient régis par la loi pénale et que « pour les cas [d'allégations de torture ou de mauvais traitements] connus des autorités compétentes, des dossiers administratifs et pénaux sont ouverts à charge des policiers fautifs ». Le directeur de l'administration pénitentiaire a déclaré qu'au cours de l'année, aucun agent de la police n'avait été arrêté pour torture ou mauvais traitement de détenus ou de suspects dont il avait la garde et n'avait été poursuivi pour de tels faits. Nombre d'agents de la police ont toutefois été emprisonnés pour d'autres crimes, notamment pour banditisme, vol, viol, usage illicite d'une arme et perte d'une arme.

Le 27 juillet, HRW a publié un rapport fondé sur les témoignages de plus de 70 victimes de viol qui avaient fui le pays et étaient hébergées dans le camp de réfugiés de Nduta dans l'ouest de la Tanzanie. Selon ce rapport, « des Imbonerakure connus de leurs victimes, des hommes vêtus d'uniformes de police, et des hommes armés non identifiés, dont certains ont accusé les victimes de soutenir un parti d'opposition ou d'avoir pour conjoint un partisan de l'opposition, faisaient partie des individus responsables de viols, certains collectifs, commis contre 38 femmes interrogées par Human Rights Watch ». Le rapport suggère que les plus de 170 cas de viol signalés au HCR pourraient ne constituer qu'une fraction du nombre total, car selon le personnel médical des organisations d'aide, de nombreuses femmes ne déclaraient pas les viols à moins qu'elles ne demandent des soins médicaux en rapport avec ces agressions.

Le gouvernement, en réponse à des déclarations analogues contenues dans le rapport de l'EINUB de septembre, a nié qu'aucune des affaires de viols en instance

devant les tribunaux soit liée à une dissidence politique. Il a prétendu que ni le Centre de Humura ni celui de Seruka, qui traitent les victimes de violences sexuelles, n'avaient fait état de cas de viols liés à une répression politique.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les prisons étaient surpeuplées, et les conditions carcérales restaient très dures et parfois délétères. Les conditions dans les centres de détention administrés par le SNR et dans les cachots communaux administrés par la police étaient en général pires que dans les prisons. Certains rapports ont signalé des cas de mauvais traitements physiques, de manque de soins médicaux appropriés et d'isolement cellulaire prolongé. Les prisons n'avaient pas d'installations sanitaires appropriées (toilettes, salles de bain), d'eau potable, ni de systèmes d'aération et d'éclairage. Les prisons et les centres de détention ne disposaient pas d'installations spéciales pour personnes handicapées. Les prisons n'étaient pas conformes aux normes établies par l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (Règles Nelson Mandela).

Conditions matérielles : Selon la Direction générale des affaires pénitentiaires, à la fin de l'année, 10 049 personnes, dont 5 065 en attente de procès, étaient détenues dans 11 prisons qui, pour leur majorité, avaient été construites avant 1965 pour en héberger un total de 4 194. Sur ces 10 049 détenus, 457 étaient des femmes et 106, des mineurs. Les mineurs étaient incarcérés dans deux établissements de détention pour mineurs dont la construction s'était achevée en novembre 2015. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a déclaré que la pleine application d'une ordonnance prévoyant qu'il ne devait pas y avoir d'enfants détenus dans des prisons pour adultes « restait difficile ». On comptait en outre 78 enfants vivant avec leur mère incarcérée. Les prisons les plus surpeuplées étaient celles de Muramvya (située à environ 50 km de Bujumbura), où la population carcérale atteignait 533 % de la capacité d'accueil, et celle de Mpimba (à Bujumbura) où la population était de 409 % de la capacité. On ne disposait pas d'informations sur le nombre des personnes détenues dans les centres de détention administrés par le SNR ou dans les cachots communaux administrés par la police. Il y avait une prison pour femmes à Kayanza. Les prisonniers en détention provisoire étaient communément incarcérés avec des détenus condamnés. On ne disposait pas de données quant au nombre de décès survenus en détention, les rapports concernant les cas de maltraitance de la part du personnel carcéral, ni la violence entre détenus.

Selon des responsables gouvernementaux et des observateurs internationaux de la situation des droits de l'homme, de nombreux prisonniers souffraient de maladies digestives et du paludisme. On ignore combien étaient morts de maladies. Chaque prisonnier recevait une ration de 350 grammes de manioc et 350 grammes de haricots chaque jour, ration qui incluait aussi certains jours de l'huile et du sel. Les autorités s'attendaient à ce que les familles et les amis versent de l'argent pour toutes les autres dépenses. Bien que chaque prison ait eu au moins un infirmier qualifié et ait reçu la visite d'un médecin au moins une fois par semaine, les prisonniers n'ont pas toujours eu accès rapidement à des soins médicaux. Les détenus se trouvant dans un état grave étaient envoyés dans des hôpitaux locaux.

Radio Bonesha a signalé qu'en novembre, Jean Claude Nduwayezu, membre du Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD, parti d'opposition, était décédé durant sa détention à la prison de Mpimba après que le directeur de la prison lui eut refusé de se faire soigner en temps utile. Selon la famille de M. Nduwayezu, celui-ci n'a été autorisé à être hospitalisé qu'à sa troisième demande, les deux demandes précédentes ayant été rejetées.

Les conditions d'incarcération des détenus politiques étaient parfois pires que celles des détenus de droit commun. À la fin septembre 2015, des agents du gouvernement ont conduit à la prison centrale de Gitega 28 prisonniers de premier plan, accusés d'avoir participé à la tentative avortée de coup d'État de mai 2015. Selon certains rapports, les comploteurs présumés auraient été incarcérés à quatre dans des cellules d'isolement prévues pour une personne. Les observateurs indépendants des droits de l'homme ont noté que les cellules ne comportaient ni fenêtres ni toilettes. Selon l'avocat de l'un des détenus, au mois d'octobre, les conditions de détention n'avaient pas changé.

Administration pénitentiaire : Les autorités carcérales autorisaient les prisonniers à déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires sans être censurés ; toutefois, ces dernières ont rarement donné suite. Des rapports crédibles ont fait état de maltraitance de détenus, mais rien n'indique que les auteurs des mauvais traitements aient été punis. Dans la plupart des cas, les prisonniers étaient autorisés à recevoir des visites ; la pratique de la religion était autorisée.

Surveillance indépendante : Jusqu'au 10 octobre, les autorités gouvernementales ont autorisé toutes les visites demandées par les observateurs des droits de l'homme internationaux et locaux, y inclus ceux du HCDH et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Les inspecteurs se sont rendus régulièrement dans toutes les prisons, les cachots communaux et les centres de

détention du SNR. Les groupes de surveillance ont eu un accès libre et complet aux prisonniers enfermés dans les centres de détention. Le 10 octobre, toutefois, à la suite de la parution du rapport de l'EINUB, le gouvernement a suspendu sa coopération officielle avec le HCDH, tout en continuant d'autoriser un certain accès aux détenus et une certaine surveillance. En octobre, le CICR avait toujours libre accès à des fins d'inspection aux établissements de détention connus.

Le 18 avril, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein s'est dit profondément préoccupé par les rapports émergents faisant état de « lieux de détention secrets à travers le pays ». L'EINUB a conclu dans son rapport de septembre qu'il y avait, selon les victimes présumées interrogées par elle, « des motifs raisonnables de croire » que les forces de sécurité et les Imbonerakure avaient mis en place 13 lieux de détention non reconnus dont le procureur général avait nié l'existence».

Dans sa réponse au rapport de l'EINUB, le gouvernement a mis en cause les « motifs raisonnables de croire » des enquêteurs concernant l'existence de lieux de détention non reconnus en affirmant qu'il n'existait pas de preuves tangibles pour appuyer ces allégations.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais le gouvernement n'a pas respecté ces interdictions. La loi prévoit une amende de 10 000 francs burundais (6 dollars É.-U.) et une peine de prison de 15 jours à un an pour tout membre des forces de sécurité impliqué dans une arrestation arbitraire. Selon le HCDH, la police a arrêté des personnes qu'elle a accusées « d'atteintes à la sécurité de l'État, de participation à des actes de banditisme armé, de participation à des réunions illicites, de détention illicite d'armes ou tout simplement parce qu'elles se déplaçaient d'une province à l'autre ou à destination et en provenance de pays voisins ». Au 5 octobre, le HCDH avait documenté 5 209 arrestations qu'il considérait comme arbitraires, étant donné que les personnes arrêtées l'avaient été sans inculpation, sans mandat d'arrêt ou « à des fins d'enquête ». Sur ce nombre total d'arrestations, 2 467 se sont soldées par une remise en liberté en raison d'un manque de preuves.

En octobre, l'UNICEF avait documenté plus de 100 cas d'enfants qui avaient été détenus pour « participation à un groupe armé, participation à un mouvement insurrectionnel ou possession illicite d'armes ». L'UNICEF a affirmé que ces enfants n'avaient pas été recrutés par des groupes armés, n'appartenaient pas à de

tels groupes et ne possédaient pas d'armes. Les enfants ont dit au personnel de l'UNICEF qu'ils avaient été arrêtés alors qu'ils étaient en voyage, qu'ils se déplaçaient à pied dans certains quartiers ou lors d'opérations de perquisition et d'arrestation menées par la police, les forces armées ou le SNR.

En mai, juin et juillet, 440 élèves ont été suspendus et 73 détenus pour avoir dégradé des photos du président de la République dans des manuels scolaires. Les 73 détenus ont été inculpés d'outrage au chef de l'État, infraction normalement passible d'une peine de six mois à cinq ans de prison. À la suite d'actions de plaidoyers du HCDH, de l'UNICEF et d'autres acteurs internationaux, la ministre de l'Éducation a gracié et libéré les détenus et mis fin à la suspension des autres élèves. L'UNICEF a signalé un nouveau cas de détention d'un élève pour « gribouillage » en octobre.

SOS-Torture Burundi a allégué de nombreux cas d'arrestations de larges groupes de personnes lors de descentes de police, ces personnes étant ensuite contraintes de verser des pots-de-vin pour être libérées. L'EINUB a déclaré dans son rapport de septembre que les personnes arrêtées par les forces de sécurité étaient souvent soumises à l'extorsion et obligées de payer des « rançons » de 4 à 5 millions de francs burundais (2 400 à 3 000 dollars É.-U.) à des intermédiaires pour obtenir leur libération.

Le ministre de la Sécurité publique Alain Guillaume Bunyoni a écrit dans une lettre adressée en juin à HRW que les allégations selon lesquelles la police réclamait de l'argent aux détenus ou à leur famille en échange de leur mise en liberté étaient « un mensonge » et que tout policier impliqué dans un acte d'extorsion s'exposerait à « des sanctions administratives et pénales sévères ».

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La Police nationale, qui relève de l'autorité du ministère de la Sécurité publique, est chargée de l'application de la loi et du maintien de l'ordre dans le pays. Les forces armées, qui relèvent du ministère de la Défense, sont responsables de la sécurité extérieure, mais elles ont aussi certaines responsabilités dans le domaine de la sécurité intérieure. Le SNR, qui relève directement du président, a des pouvoirs d'arrestation et de détention. Selon le HCDH, les Imbonerakure ont été impliqués dans de nombreuses arrestations bien qu'ils n'aient aucune autorité en la matière. La police, le SNR, les forces armées et les forces de l'ordre locales ont commis des violations des droits de l'homme, généralement avec impunité.

La Constitution prévoit la présence d'un nombre égal de Hutus et de Tutsis dans les forces armées, la police et le SNR pour éviter que l'un de ces groupes n'ait un pouvoir disproportionné qu'il pourrait utiliser contre l'autre. L'intégration des Tutsis dans la police et le SNR n'a pas abouti à un équilibre entre les deux ethnies, les Hutus y ayant conservé une large majorité.

En général, les policiers étaient mal entraînés, mal équipés, mal payés et sans conscience professionnelle. La population les percevait très généralement comme corrompus, exigeant notamment des pots-de-vin et se livrant à des activités criminelles. La Brigade anti-corruption, sous la tutelle du cabinet du président de la République, est chargée d'enquêter sur la corruption au sein de la police.

Environ 75 % des membres de la police étaient d'anciens rebelles ; 85 % avaient reçu une formation rudimentaire à leur recrutement, sans formation ultérieure pendant les cinq dernières années, et 15 % n'avaient pas reçu de formation du tout. Les salaires étaient peu élevés et la petite corruption, généralisée.

La police était fortement politisée et faisait ce que demandait le CNDD-FDD. Des agents de police se sont plaints que des jeunes militants loyalistes du CNDD-FDD et du président Nkurunziza s'étaient infiltrés parmi eux. Des organisations de la société civile ont noté que les armes que portaient certains agents de police ne faisaient pas partie de la dotation officielle. Certains policiers ont empêché des citoyens d'exercer leurs droits civils et ont été impliqués dans des actes de torture, des assassinats et des exécutions extrajudiciaires. La réticence générale des pouvoirs publics et leur lenteur à mener des enquêtes et à poursuivre les contrevenants ont contribué à la perception généralisée d'impunité et de politisation de la police.

L'organisation Amnesty International (AI) a cité le cas d'un agent de police, Désiré Uwamahoro, comme « un exemple emblématique » de l'inefficacité des enquêtes et des poursuites criminelles qui avait autorisé l'impunité florissante à s'installer. Selon le rapport remis en 2016 par AI au Comité contre la torture des Nations Unies, M. Uwamahoro a été jugé coupable d'actes de torture en 2010 et condamné à cinq ans de prison et à une amende de 10 million de francs burundais (6 000 dollars É.-U.), mais cette condamnation n'a jamais été appliquée et il est resté membre des forces de police. En octobre 2015, il a été nommé chef d'une nouvelle unité de la police, la Brigade anti-émeutes. En octobre 2016, le SNR l'a arrêté sur des accusations liées à la contrebande d'or et il a été démis de ses fonctions à la tête de la Brigade anti-émeutes. La Cour d'appel de Bujumbura l'a condamné à trois mois de prison.

Le 22 mars, le ministre en charge des Droits de l'homme, Martin Nivyabandi, a déclaré au Conseil des droits de l'homme : « Le Burundi n'est pas aujourd'hui un pays où règne l'impunité ». Il a évoqué l'incarcération, à cette date, de 139 agents de police et de 84 membres des forces armées jugés coupables de divers crimes, notamment d'assassinat, d'agression, de viol et de torture. En août, le ministre de la Sécurité Alain Guillaume Bunyoni a annoncé la mise à pied de 20 agents de police pour inconduite.

La communauté internationale a dispensé à l'École nationale de police un enseignement sur les droits de l'homme, le code de conduite et la police de proximité. En raison de la suspension de la coopération par les donateurs internationaux et de la suspension par le gouvernement des activités du HCDH, beaucoup de ces programmes, mais pas tous, ont été suspendus ou annulés.

Des comités mixtes de sécurité, composés de membres des instances gouvernementales locales, des services de sécurité réguliers et de simples citoyens, opéraient dans les villes et les villages de par le pays. Ils étaient chargés par les autorités locales de jouer un rôle consultatif auprès des décideurs locaux et signaler les nouvelles menaces et les incidences de criminalité à l'administration locale. SOS-Torture et la Ligue Iteka ont allégué que ces comités laissaient les Imbonerakure jouer un rôle important dans les activités de police locale, ce qui permettait au parti au pouvoir de harceler et d'intimider les membres de l'opposition au niveau local. Ces comités mixtes sont demeurés controversés car la frontière est devenue de plus en plus floue entre les Imbonerakure et la police. Les Imbonerakure auraient arrêté des personnes pour des raisons politiques ou personnelles.

Les observateurs indépendants ont généralement considéré la FNDB comme professionnelle et politiquement neutre. L'Inspection générale de la FNDB enquête sur les allégations d'abus commis par des militaires.

Le pays fournit des forces de maintien de la paix à la Mission de l'Union africaine en Somalie depuis 2008 et à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) depuis 2014. Le 28 mars, les Nations Unies ont déclaré avoir reçu des allégations d'exploitation et d'abus sexuels par les forces de maintien de la paix burundaises appartenant à la MINUSCA. Le 3 juin, l'ONU a annoncé que les unités de la police burundaise affectées en République centrafricaine ne seraient pas remplacées à l'expiration de

leur mission qui se terminait en juillet. En octobre, 850 soldats de la FNDB restaient affectés à la MINUSCA.

Le SNR a pour mandat d'assurer la sécurité extérieure ainsi qu'intérieure. Des observateurs indépendants ont affirmé que ses effectifs s'étaient accrus au cours de l'année, du fait de l'inclusion de membres de l'aile jeunesse loyaliste du CNDD-FDD. Le SNR a mené des enquêtes sur certains dirigeants de partis politiques d'opposition et sur leurs partisans. De nombreux Burundais considéraient que le SNR était fortement politisé et faisait ce que demandait le CNDD-FDD. Des ONG, dont AI et HRW, ont affirmé que des agents du SNR s'associaient aux Imbonerakure pour commettre des actes de torture et des exécutions sommaires.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Pour procéder à une arrestation, la police doit avoir un mandat signé par un magistrat en fonction mais elle peut aussi le faire sans mandat après avoir notifié un superviseur au préalable. Les policiers disposent de sept jours pour conclure leur enquête et présenter les suspects devant un magistrat, mais ils peuvent demander sept jours de plus s'ils ont besoin de davantage de temps pour leur enquête. La police a rarement respecté ces dispositions et elle a régulièrement violé l'obligation d'inculper les prévenus et de les faire comparaître devant un magistrat dans les sept jours suivant leur arrestation.

Les magistrats peuvent ordonner la libération des suspects ou confirmer les chefs d'accusation qui leur sont imputés et prolonger leur détention, d'abord de 14 jours, puis de sept jours de plus si cela est nécessaire pour l'instruction du dossier pour le procès. Les magistrats se sont régulièrement dispensés d'organiser des audiences préliminaires, alléguant souvent du grand nombre d'affaires en attente ou des lacunes dans la documentation fournie par la police. Une équipe de défense des droits de l'homme des Nations Unies qui avait inspecté les locaux du SNR à Bujumbura en avril a signalé que 25 des 67 détenus que ses membres y avaient vus avaient dépassé la durée maximale de détention prévue par la loi.

Toutefois, c'est le manque de moyens de transport pour les suspects, les policiers et les magistrats qui était invoqué le plus souvent pour expliquer l'absence d'audiences préliminaires. Cela posait un problème particulier dans les six provinces qui n'ont pas de prisons, car le manque de moyens de transport empêchait le transfert des suspects de leur lieu de détention jusqu'à un tribunal provincial compétent.

Les magistrats ont l'autorité de mettre les suspects en liberté provisoire sous caution mais ils ont rarement exercé cette autorité ; ils peuvent aussi les libérer sur engagement personnel et l'ont souvent fait. Les suspects ont le droit de se faire représenter par un avocat, à leurs frais, dans les affaires pénales, mais une telle représentation n'est pas exigée par la loi et les pouvoirs publics n'ont pas commis d'avocat d'office pour les indigents. Les prisons disposent de locaux d'incarcération en régime cellulaire et les détenus y étaient parfois maintenus durant de longues périodes. Les autorités ont parfois refusé aux membres de la famille l'accès rapide aux détenus, en particulier à ceux qui étaient accusés de s'être opposés au gouvernement.

La loi prévoit le droit pour les détenus d'accéder aux soins médicaux et à l'aide juridique. Le SNR a refusé à des avocats l'accès à des détenus incarcérés dans les locaux de son quartier général à Bujumbura. Le CICR a déclaré qu'il avait « plein accès » aux prisons et aux centres de détention. Plusieurs organisations crédibles ont toutefois conclu que le SNR disposait de cellules de détention clandestines en des lieux inconnus du CICR ou des organisations de défense des droits de l'homme. Le Comité contre la torture des Nations Unies a allégué que des actes de torture et de mauvais traitements étaient commis dans des centres de détention non officiels auxquels les observateurs nationaux et internationaux n'avaient pas accès.

Arrestations arbitraires : La loi prévoit une amende de 10 000 francs burundais (6 dollars É.-U.) et une peine de prison de 15 jours à un an pour les membres des forces de sécurité coupables d'arrestation arbitraire. Rien n'indique que cette loi ait jamais été appliquée. Selon le HCDH, la police, le SNR et les autorités administratives locales avaient, au 5 octobre, arrêté 5 209 personnes dont 2 467 ont été remises en liberté sans inculpation, beaucoup d'entre elles dans un délai d'un jour ou deux après leur mise en détention.

Détention préventive : Les détentions préventives prolongées ont continué de poser un grave problème. La loi dispose que les autorités ne peuvent garder une personne en détention plus de 14 jours sans l'inculper. En octobre, selon le directeur de l'administration pénitentiaire, 50,4 % des personnes se trouvant dans les prisons et les centres de détention étaient en détention préventive. La durée moyenne de la détention préventive, selon la Direction générale des affaires pénitentiaires, était d'un an, et les autorités détenaient parfois certaines personnes sans les inculper. Certaines personnes auraient passé près de cinq ans en détention préventive. Dans certains cas, la durée de cette détention égalait ou dépassait celle de la peine infligée pour l'infraction imputée. L'inefficacité et la corruption de la police, des procureurs et des responsables judiciaires ont contribué au problème. C'est ainsi,

par exemple, que les autorités ont privé de nombreuses personnes de leur droit à la remise en liberté sur engagement personnel, parce que le ministère public n'avait pas ouvert le dossier ou que le dossier avait été égaré. D'autres personnes ont été détenues sans mandat d'arrêt dûment établi, soit parce que la police n'avait ni terminé l'enquête initiale ni transmis le dossier au magistrat compétent soit parce que le magistrat n'avait pas convoqué l'audience requise pour se prononcer sur les accusations.

Possibilité de contester la légalité de leur détention par les détenus devant un tribunal : Les personnes arrêtées ou détenues, que ce soit pour des motifs criminels ou autres, ont le droit de contester le fondement juridique de leur détention, d'exciper de sa nature arbitraire et d'obtenir une prompte remise en liberté s'il s'avère qu'elles ont été détenues illégalement. Il n'existe aucun document indiquant qu'une personne ait contesté son arrestation sur cette base au cours de l'année.

Amnistie : Durant la visite du Secrétaire général des Nations Unies en février, le président aurait convenu de l'élargissement de quelque 2 000 détenus. Le 23 février, par voie de décret présidentiel, le gouvernement a accordé une amnistie à certains détenus, en vertu de laquelle certains qui purgeaient des peines de moins de cinq ans ont été libérés et d'autres ont vu la durée de leur peine réduite de moitié. Le décret exclut expressément du bénéfice de l'amnistie les personnes incarcérées pour crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, vol à main armée, détention illégale d'armes à feu, atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'État, viol, homicide volontaire, mercenariat, cannibalisme et tous les autres crimes commis en association ou en bande organisée. Du fait d'un décret présidentiel, 1 370 détenus ont été remis en liberté. Selon les remarques du ministre en charge des Droits de l'homme, Martin Nivyabandi, adressées au Conseil des droits de l'homme le 22 mars, l'amnistie a réduit d'un quart la population carcérale.

e. Dénis de procès public et équitable

Bien que la Constitution et la loi prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire, il y a eu des cas où des membres de l'appareil judiciaire ont été influencés par le pouvoir politique ou ont accepté des pots-de-vin pour suspendre des enquêtes et des poursuites, déterminer d'avance l'issue d'un procès ou ne pas exécuter les arrêts des tribunaux.

Le Parquet aurait obstinément fait la sourde oreille aux appels l'exhortant à enquêter sur des hauts responsables des services de sécurité et de la police nationale. De graves irrégularités ont entaché l'équité et la crédibilité de certains procès et le fait que des membres de forces de sécurité accusés d'abus ont échappé aux poursuites judiciaires a créé un climat d'impunité.

Procédures applicables au déroulement des procès

Légalement, les accusés bénéficient de la présomption d'innocence. Des panels de juges conduisent les procès en public. Les accusés ont le droit d'être informés dans les plus brefs délais et d'une manière détaillée des chefs d'accusation retenus contre eux et de bénéficier gratuitement des services d'un interprète en cas de besoin depuis leur mise en accusation jusqu'à la fin de tous les appels ; toutefois, ces droits n'ont pas toujours été respectés. Les accusés ont droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, mais cela n'a pas toujours été le cas. Les accusés ont le droit d'avoir un avocat, mais pas aux frais de l'État, même dans les cas d'accusation d'infractions graves. Peu d'accusés ont été représentés par des avocats, car rares étaient ceux qui avaient les moyens de retenir les services de ceux-ci. Certaines ONG locales et internationales ont fourni à certains une aide juridique. Les accusés ont le droit de se défendre eux-mêmes, y compris le droit d'interroger les témoins à charge, de faire comparaître leurs propres témoins et d'examiner les preuves détenues contre eux. Ils peuvent aussi fournir leurs propres preuves et ils l'ont fait dans la majorité des cas. Les accusés ont le droit de ne pas être obligés de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. La loi accorde ces droits à tous les citoyens.

Le droit à un procès équitable a souvent été violé, notamment dans les affaires liées au coup d'État manqué de mai 2015. C'est ainsi, par exemple, que les personnes jugées coupables d'avoir pris part à cette tentative de coup d'État ont été condamnées par la Cour suprême le 15 janvier. Les avocats de la défense ont déclaré qu'ils n'avaient pas été autorisés à parler à leurs clients durant le procès ou à avoir accès aux dossiers de l'affaire avant l'audience dans le cas de huit d'entre eux. Sept avocats ont été suspendus pour s'être plaints de l'inaccessibilité des dossiers et la cour a refusé d'entendre certains témoins présentés par les accusés. Le ministère public a émis des objections devant la légèreté des condamnations prononcées et s'est pourvu en appel. Le 9 mai, une cour d'appel a infligé des peines plus sévères aux accusés. Le HCDH a signalé que durant la procédure d'appel, deux accusés s'étaient vu refuser l'aide d'un avocat, que certains témoins

à décharge n'avaient pas été entendus par la cour et que celle-ci n'avait pas révélé les motifs de sa décision.

Tous les accusés, à l'exception de ceux jugés par des tribunaux militaires, ont le droit d'interjeter appel auprès de la Cour suprême. Toutefois, l'inefficacité de l'appareil judiciaire a considérablement prolongé la durée de la procédure d'appel, de plus d'un an dans de nombreux cas.

Les procédures sont semblables dans les tribunaux civils et militaires, mais, en général, les tribunaux militaires ont pris des décisions plus rapidement. L'État ne fournit pas d'avocats aux accusés militaires pour les aider à se défendre, mais des ONG ont fourni des avocats à certains accusés dans des affaires comportant des accusations graves. En général, les procès militaires sont ouverts au public, mais ils peuvent se tenir à huis clos lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité nationale ou lorsque la publicité risque de nuire à la victime ou à un tiers, comme dans les cas de viol ou de maltraitance d'enfants. Dans les tribunaux militaires, les accusés ont le droit de faire appel une fois seulement.

Bien que nombre des droits énoncés ci-dessus aient été violés, aucun de ces droits n'a été systématiquement refusé à des personnes de groupes spécifiques.

Prisonniers et détenus politiques

Le HCDH a estimé qu'il y avait plus de 500 prisonniers ou détenus politiques à la fin de l'année. Le gouvernement a nié détenir des personnes pour des raisons politiques, faisant au contraire référence à des menaces proférées contre l'État, à la participation à une rébellion et à des incitations à l'insurrection.

Le directeur des affaires pénitentiaires a déclaré ne pas pouvoir identifier les prisonniers politiques car ils étaient incarcérés sur des chefs d'accusation tout comme les criminels de droit commun. Dans certains cas, toutefois, les prisonniers politiques étaient placés dans des cellules distinctes. Dans sa communication de septembre au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, AI a également signalé des cas où des prisonniers politiques s'étaient vu refuser un accès opportun à des soins médicaux appropriés.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les particuliers et les organisations peuvent déposer des recours civils en cas de violations des droits de l'homme, mais n'ont pas le droit de faire appel devant une

cour régionale ou internationale. En mai 2015, notamment, des journalistes indépendants ont contesté la loi de 2013 sur les médias devant la Cour de justice d’Afrique de l’Est et ont eu gain de cause. Par suite de la décision, le Parlement burundais a été obligé de réexaminer la loi et de la modifier. Ces amendements, adoptés en mai 2015, ont eu pour effet d’abroger les dispositions de la loi de 2013 qui prévoyaient des sanctions particulières pour les crimes journalistiques et exigeaient des journalistes qu’ils révèlent leurs sources aux autorités.

Restitution de biens

En réaction aux craintes et aux graves difficultés économiques ayant fait suite à la crise politique de 2015, plus de 300 000 Burundais ont fui le pays à destination de pays voisins, principalement la Tanzanie. Radio Bonesha a signalé en février que des agents du gouvernement et des particuliers avaient saisi des terres qui appartenaient à ces réfugiés ou que ceux-ci occupaient précédemment de manière légale.

La Commission nationale des terres et autres biens (CNTB) a été établie en 2006 en vue de résoudre les conflits en matière de propriété foncière. En mars 2015, le président avait suspendu l’application de toutes les décisions d’expropriation prises par la CNTB en raison des violences associées aux conflits fonciers dans la province de Makamba. Il a levé cette suspension en janvier et la CNTB a poursuivi ses travaux visant à la résolution des conflits fonciers.

f. Ingérence arbitraire ou illicite dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi prévoient le droit au respect de la vie privée et exige des mandats de perquisition, mais les autorités n’ont pas toujours respecté ces droits. La police, des agents du SNR et des Imbonerakure – agissant parfois en qualité de comités de sécurité mixtes – ont érigé des barrages routiers et perquisitionné les véhicules pour y trouver des armes. Ils ont effectué des fouilles et des saisies dans les quartiers contestataires de Bujumbura tout au long de l’année. Durant ces opérations, les agents ont saisi des armes et des objets ménagers dont ils prétendaient qu’ils pouvaient servir à approvisionner des rebelles, notamment des marmites de grande contenance et des moustiquaires de lit.

L’appartenance ou la loyauté perçue à un parti politique agréé étaient souvent requises pour obtenir ou conserver un emploi dans la fonction publique et jouir des avantages qui y sont associés, notamment des indemnités de transport, des

logements de fonction, l'eau et l'électricité gratuits, une exonération de l'impôt sur le revenu et des prêts sans intérêt.

g. Violences et exactions lors de conflits internes

En 2015, des protestataires opposés à un troisième mandat présidentiel, menés par des groupes de la société civile et des partis de l'opposition, ont organisé des manifestations pacifiques dont il a été allégué qu'elles avaient été infiltrées par des éléments armés de l'opposition. La police, le SNR et des membres de forces de sécurité irrégulières, dont des Imbonerakure, ont riposté par des tirs à balles réelles, des canons à eau et des gaz lacrymogènes. L'usage de la violence avait connu une escalade des deux côtés en 2015 et s'est poursuivi tout au long de l'année, marqué par des violences ciblées sous forme d'assassinats et d'attaques à la grenade. Le gouvernement a accusé des partisans de l'opposition d'homicides visant de hauts responsables gouvernementaux au cours de l'année, notamment le colonel Darius Ikurakure le 22 mars, le brigadier général Athanase Kararuza ainsi que son épouse et sa fille le 25 avril, et la députée à l'Assemblée législative d'Afrique de l'Est Hafsa Mossi le 13 juillet. Les forces de sécurité ont accusé les habitants de quartiers perçus comme favorables à l'opposition de leur lancer des grenades. Dans au moins deux cas, des organisations de l'opposition ont revendiqué la responsabilité d'attaques à la grenade contre des forces gouvernementales. La population craignait généralement la police, le SNR et les forces de sécurité irrégulières. À la fin de l'année, plus de 100 000 personnes avaient fui l'instabilité régnant dans le pays, pour rejoindre les 230 000 réfugiés qui avaient quitté le pays en 2015 et étaient hébergés dans des camps de réfugiés ou établis ailleurs en Tanzanie, en Ouganda, au Rwanda ou en République démocratique du Congo (RDC).

Assassinats : Au 5 octobre, le HCDH avait documenté 157 homicides associés aux troubles politiques au cours de l'année.

Enlèvements : Les forces de sécurité ont commis des enlèvements, en particulier de jeunes hommes, dans des quartiers perçus comme soutenant l'opposition. Le HCDH a fait observer que les défenseurs des droits de l'homme avaient qualifié d'enlèvements de nombreuses détentions arbitraires. De nombreux enlèvements, en particulier ceux dont le SNR était responsable, ont entraîné la mort des personnes détenues. Le HCDH n'avait pas d'estimations du nombre de personnes enlevées par les autorités.

Mauvais traitements, sanctions et torture : Les personnes détenues ont signalé avoir subi des mauvais traitements aux mains de la police et du SNR durant leur détention. HRW a émis plusieurs rapports faisant état de centaines de cas de torture, de viol, d'enlèvement et d'incarcération sans inculpation, dans lesquels les victimes étaient des non-combattants perçus par le SNR, la police et les Imbonerakure comme déloyaux envers l'administration Nkurunziza.

Enfants soldats : Selon le HCDH, la structure de la FNDB est telle qu'elle s'oppose à l'emploi généralisé d'enfants soldats. Deux cas isolés de recrutement d'enfants par la force armée d'opposition RED-Tabara ont été documentés.

Autres violations liées aux conflits : L'accès aux soins de santé a été interdit à certains détenus et le traitement pour maladies et blessures a été interrompu pour d'autres.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse mais interdisent les propos « diffamatoires » à l'égard du président et des autres fonctionnaires, les matériels considérés comme mettant en danger la sécurité nationale et les propos haineux de nature raciale ou ethnique. Les restrictions frappant la liberté d'expression et celle de la presse se sont fortement accrues à la suite des dissensions survenues lorsque le président Nkurunziza a annoncé en 2015 qu'il se présenterait pour un troisième mandat ainsi qu'après les accusations du gouvernement relatives à la complicité des médias lors de la tentative de coup d'État de 2015. Les forces alliées au CNDD-FDD ont exercé une répression à l'égard des médias perçus comme sympathisants de l'opposition, notamment de journalistes de la presse écrite et radiophonique, sous forme d'actes de harcèlement, d'intimidation et de violence.

Liberté de parole et d'expression : La loi protège les fonctionnaires et le président contre les « paroles, gestes, menaces ou écrits quelconques » de caractère « injurieux ou diffamatoire » ou de nature à « porter atteinte à la dignité ou au respect de la fonction dont ils sont investis ». La loi interdit également de tenir des propos motivés par la haine raciale ou ethnique. L'outrage au chef de l'État est puni d'une peine de prison de six mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 francs burundais (6 à 30 dollars É.-U.). Certains journalistes, avocats, membres d'ONG et dirigeants de partis politiques et de la société civile ont affirmé

que le gouvernement utilisait la loi pour les intimider et les harceler (voir la section 3).

Libertés de la presse et des médias : L'État était propriétaire et administrateur du seul quotidien du pays, *Le Renouveau*, et de la Radio Télévision Nationale du Burundi, seule station de radio et de télévision diffusant sur tout le territoire national, étaient parmi les quelques médias autorisés à diffuser de manière ininterrompue pendant toute l'année. Le dernier journal indépendant du pays, *Iwacu*, de langue française, dont le rédacteur en chef a fui le pays en 2015, a vu l'un de ses journalistes disparaître en juillet. *Iwacu* a été autorisé à rester ouvert et a continué de publier des informations critiquant le gouvernement. Trois stations de radio qui avaient été fermées de force au lendemain du coup d'État manqué de mai 2015 sont restées fermées. La loi interdit aux partis politiques, aux syndicats du travail et aux ONG étrangères d'être propriétaires de médias.

En 2013, le gouvernement a adopté une loi relative aux médias qui exigeait des journalistes qu'ils révèlent leurs sources dans certaines circonstances et qui interdisait la publication d'articles considérés comme portant atteinte à la sécurité nationale. Les sanctions pour non-respect de la loi étaient sévères. En 2014, le parlement a amendé la loi après que la Cour de justice d'Afrique de l'Est eut donné gain de cause aux journalistes qui s'étaient pourvus en appel devant elle. Suite à la décision de la cour, le parlement a abrogé certaines des dispositions les plus draconiennes de la loi. Après le coup d'État manqué de mai 2015, le gouvernement a invoqué cette loi pour intimider et détenir des journalistes.

Des reporters qui avaient pu continuer de travailler se sont plaints de ce que des agents du gouvernement harcelaient et menaçaient les médias critiques du gouvernement et du CNDD-FDD. Les journalistes ont éprouvé des difficultés à corroborer les faits mentionnés dans leurs articles, en raison d'actes d'intimidation visant leurs sources locales.

Violence et harcèlement : Plusieurs médias ont déclaré avoir reçu des menaces explicites de fermeture s'ils publiaient ou diffusaient des informations peu flatteuses sur le gouvernement. Les autorités ont détenu ou convoqué pour les interroger plusieurs journalistes locaux et internationaux enquêtant sur des sujets tels que les violations des droits de l'homme, la corruption et le mouvement opposé à un troisième mandat pour le président sortant. Des journalistes ont subi des actes de violence et de harcèlement. Selon le Comité de protection des journalistes, au moins 100 de leurs confrères avaient fui le pays depuis les

manifestations d'avril 2015 et le coup d'État manqué de mai 2015 et ils se trouvaient toujours à l'étranger à la fin de l'année.

En avril 2015, la RTNB a coupé l'accès à ses tours de radiodiffusion de stations de radio qu'elle accusait de soutenir les manifestations antigouvernementales, empêchant ainsi l'intérieur du pays de recevoir des émissions de radio ouvertement critiques des actions gouvernementales. Le 13 mai 2015, des partisans du coup d'État manqué ont incendié les bureaux et détruit le matériel de Radio REMA FM, station de radio pro-gouvernementale. Le lendemain, des agresseurs non identifiés ont attaqué les bureaux et détruit le matériel de quatre stations de radio -- Radio Télévision Renaissance, Radio Isanganiro, Bonesha FM et Radio Publique Africaine -- accusées par les autorités de diffuser des messages incitant les auditeurs à appuyer le coup d'État. Radio REMA FM a rouvert en octobre 2015. Radio Isanganiro a été autorisée à rouvrir en mars, à la suite d'un accord avec le gouvernement. Il n'avait toujours été engagé de poursuites concernant la destruction des stations à la fin de l'année.

Le 4 janvier, le ministère de la Sécurité publique a émis un communiqué de presse critiquant le reportage d'une journaliste de Radio France Internationale. Le communiqué se terminait par cette phrase : « les services habilités prendront les mesures nécessaires à l'encontre de l'action perturbatrice de cette journaliste », mention dans laquelle Reporters sans frontières ont vu « une menace à peine voilée ». Ainsi que les médias en ont largement rendu compte, le 28 janvier, les forces de sécurité ont détenu deux journalistes internationaux envoyés spéciaux du journal *Le Monde*, soupçonnés de fraterniser avec un groupe armé d'opposition. Après une détention de 24 heures, ils ont été relâchés sans faire l'objet d'une inculpation officielle.

Selon Reporters sans frontières, Boaz Ntaconayigize, journaliste à Radio Bonesha FM, s'est réfugié en Ouganda après avoir reçu des menaces de mort et avoir été attaqué et gravement blessé par quatre hommes armés de couteaux le 3 juillet. M. Ntaconayigize aurait enquêté sur des rapports selon lesquels des agents du SNR infiltraient la communauté des réfugiés burundais en Ouganda. Il a déclaré avoir reconnu deux de ses agresseurs comme étant des Burundais qui se faisaient passer pour des réfugiés. Selon Radio Bonesha, un autre de ses journalistes, Léon Ntakiyiruta, a été attaqué le 8 août à Kampala (Ouganda) par deux hommes armés de machettes ; ses agresseurs ont pris la fuite après l'intervention d'un passant.

Le 22 juillet, Jean Bigirimana, reporter à *Iwacu*, a été enlevé par des inconnus. La police et le SNR ont nié le détenir. Le porte-parole présidentiel Willy Nyamitwe a

déclaré que les autorités enquêtaient sur la disparition et a fait savoir par un tweet que l'opposition pourrait être impliquée dans l'enlèvement de M. Bigirimana.

Reporters sans frontières et des médias locaux ont estimé qu'à la fin de l'année, 75 à 80 % des journalistes indépendants qui travaillaient dans le pays au début 2015 s'étaient enfuis à l'étranger en raison de menaces croissantes émanant de groupes progouvernementaux.

Censure ou restrictions concernant le contenu : Le gouvernement a censuré les médias et sanctionné ceux qui enfreignaient ses normes de contenu acceptable. Une interprétation large des lois contre la diffamation, les propos haineux, les atteintes à la sécurité de l'État et la trahison a également créé un climat qui favorisait l'autocensure, notamment de la part des journalistes qui travaillaient pour le radiodiffuseur national. Ceux qui ne souhaitaient pas s'autocensurer auraient été « réaffectés » à des emplois où ils n'avaient plus accès au grand public ou licenciés.

Le Conseil national de la communication (CNC) réglemente les médias tant imprimés qu'électronique, contrôle l'accréditation des journalistes et veille à l'application des lois relatives aux médias. Le président nomme ses 15 membres, qui étaient principalement des représentants du gouvernement et des journalistes du radiodiffuseur de l'État. Selon Freedom House, les observateurs considéraient le CNC comme un instrument du pouvoir exécutif, car il a émis régulièrement des décisions politisées et des sanctions à l'encontre de journalistes et des médias.

Le 25 octobre, le CNC a suspendu pour un mois le programme *KARADIRIDIMBA* diffusé par Radio Isanganiro après qu'il eut diffusé une chanson sur les violations des droits de l'homme au Burundi. Le CNC a déterminé que la diffusion de cette chanson violait les termes de l'accord conclu avec Radio Isanganiro qui interdit les émissions sur certains sujets.

Lois sur la diffamation et la calomnie : Les lois sur la diffamation interdisent la diffusion publique d'informations qui exposent une personne au « mépris public » et elles prévoient des peines de prison et des amendes. Le crime de trahison, qui comprend le fait de participer sciemment à une entreprise de démoralisation des forces armées ou de la population d'une manière qui nuit à la défense nationale en temps de guerre, est puni d'une peine criminelle de réclusion à perpétuité. C'est une infraction de répandre ou de publier sciemment de faux bruits de nature à alarmer la population ou à l'exciter contre les pouvoirs publics ou à promouvoir la guerre civile. Il est illégal d'exposer des dessins, affiches, photographies et autres

objets susceptibles de troubler l'ordre public. Les peines vont de deux mois à trois ans de prison avec ou sans amendes. Des journalistes, avocats et dirigeants de partis politiques, d'associations de la société civile et d'ONG ont déclaré que le gouvernement avait utilisé ces lois pour les intimider et les harceler.

En 2014, l'homme politique d'opposition Léonce Ngendakumana a envoyé une lettre au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de l'alerter aux préoccupations concernant les actes de violence qui se produisaient lors des élections au Burundi cette année-là. Il lançait dans sa lettre un avertissement selon lequel le parti au pouvoir se préparait peut-être à un « génocide politique ». Les autorités ont accusé M. Ngendakumana « d'imputations dommageables et d'aversion ethnique ». M. Ngendakumana a été acquitté après s'être pourvu en appel au cours de l'année.

Impact non gouvernemental : De nombreux membres de la milice des jeunes du parti au pouvoir, les Imbonerakure, ont œuvré en étroite collaboration avec les forces de sécurité gouvernementales. Ils étaient dans certains cas membres officiels des conseils mixtes de sécurité, qui réunissent des policiers, des fonctionnaires de l'administration locale et des particuliers. Des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ont accusé les Imbonerakure de servir dans les forces de sécurité irrégulières, et de faire usage de ressources de l'État pour suivre, menacer et attaquer les individus qu'ils percevaient comme des partisans de l'opposition.

Actions visant à étendre la liberté de la presse : En février, le gouvernement a annoncé qu'il permettrait à deux stations de radio de reprendre leurs émissions après leur fermeture et leur destruction en 2015. À titre de condition de leur réouverture, REMA FM (qui soutenait le parti au pouvoir) et Radio Isanganiro (qui était critique de ce parti) ont été contraintes de signer un accord par lequel elles s'engageaient à être « équilibrées et objectives » et à ne pas menacer la sécurité du pays.

Liberté d'accès à internet

Selon l'Union internationale des télécommunications, 5 % seulement des habitants du Burundi utilisaient internet. En l'absence de radios indépendantes, les citoyens ont abondamment utilisé les plateformes de médias sociaux WhatsApp, Twitter et Facebook sur internet et sur les réseaux de téléphonie mobile pour obtenir des informations sur les événements en cours. À la suite de la tentative de coup d'État de mai 2015, le gouvernement a, pendant plusieurs jours d'affilée, bloqué l'utilisation de deux ou trois applications de médias sociaux sur les réseaux de

téléphonie mobile. Aucun rapport vérifiable ne permet d'affirmer que le gouvernement a contrôlé les courriels ou les espaces de conversation sur internet. Plusieurs stations de radio fermées au lendemain du coup d'État manqué ont continué de publier des segments radiophoniques et des articles en ligne.

Le 20 août, la police a arrêté 54 personnes qui assistaient à une réunion privée dans un bar du centre-ville de Bujumbura. Selon des membres des familles des détenus, leurs proches avaient été arrêtés pour avoir échangé des messages critiques du gouvernement sur la plateforme WhatsApp. La plupart des détenus ont été remis en liberté le 21 août, sauf huit d'entre eux qui ont ultérieurement fait l'objet de poursuites pour diffamation.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le 23 juillet, la station de radio indépendante Radio Bonesha a signalé que Jérôme Nzokirantevye, directeur général de la société nationale de radio-télévision, la RTNB, avait interdit la diffusion de toute œuvre musicale rwandaise, y inclus de nature religieuse. M. Nzokirantevye a démenti ce rapport et a déclaré qu'il n'avait fait que prier la station de « privilégier la musique burundaise ».

b. Liberté de réunion pacifique et d'association

Liberté de réunion

La Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion mais le gouvernement a considérablement limité cette liberté (voir section 1.d). La loi exige des partis politiques et des groupes importants qu'ils notifient le gouvernement de manière détaillée au moins quatre jours avant une réunion mais, même après avoir été notifiées, les autorités ont le plus souvent refusé aux membres de l'opposition la permission de se réunir et lorsqu'ils ont passé outre, les ont fait disperser. De nombreux partis politiques d'opposition ont fait savoir que leur décision de boycotter les élections de 2015 était une réaction au refus constant de la part des autorités de leur accorder l'autorisation d'organiser des rassemblements électoraux.

Les restrictions à la liberté de réunion se sont resserrées à la suite du coup d'État manqué de mai 2015, et ces restrictions étaient toujours en place à la fin de l'année.

Liberté d'association

La Constitution garantit la liberté d'association dans les limites établies par la loi, droit que le gouvernement a néanmoins sévèrement restreint. La loi exige des organisations de la société civile qu'elles s'enregistrent auprès du ministère de l'Intérieur, selon un processus complexe comportant des critères peu clairs. La décision des autorités de refuser l'enregistrement est sans appel. L'enregistrement doit être renouvelé tous les ans.

Le 19 octobre, le gouvernement a interdit définitivement cinq organisations de la société civile, à commencer par celles qui s'opposaient à ce que le président de la République brigue un troisième mandat. Le 22 décembre, à la suite de la diffusion sur internet d'une vidéo accusant le président de planifier un génocide, le gouvernement a interdit définitivement la Ligue Iteka, la plus ancienne organisation burundaise de défense des droits de l'homme, pour « récidive dans ses actions qui ternissent l'image du pays et sèment la haine et la division au sein de la population burundaise ». Le gouvernement a autorisé 14 organisations précédemment suspendues à reprendre leurs activités, après avoir enquêté sur leur participation aux manifestations de 2015 et aux violences qui ont suivi.

c. Liberté de religion

Voir le Rapport annuel du département d'État sur la liberté de religion dans le monde à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, celle de se rendre à l'étranger, d'émigrer et de revenir au Burundi, mais le gouvernement a sévèrement restreint ces droits.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et à d'autres personnes en situation préoccupante.

Liberté de circulation dans le pays : Selon plusieurs sources d'informations, le gouvernement a veillé à l'application de l'utilisation des « cahiers de ménage » contenant la liste des membres résidents et des travailleurs domestiques de chaque ménage dans certains quartiers de la capitale. Dans de nombreux cas, lors de perquisitions de quartiers, la police a arrêté les personnes dont le nom ne figurait

pas dans les cahiers de ménage. Les personnes qui essayaient de passer la frontière pour fuir la violence et atteindre des camps de réfugiés en ont parfois été empêchées par la police, le SNR ou des Imbonerakure qui les ont forcées de rebrousser chemin aux postes frontières. D'autres personnes qui craignaient d'être arrêtées si elles passaient la frontière sont restées au Burundi, vivant cachées en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP).

Les autorités ont fortement encouragé la population à participer à des travaux communautaires tous les samedis matins et imposé des restrictions concernant les déplacements entre 8h30 et 10h30. Il fallait avoir une autorisation pour quitter sa propre communauté pendant ces heures et la police a établi des barrages routiers pour faire respecter ces restrictions. Il était possible d'obtenir des dérogations à l'avance. Tous les résidents étrangers étaient exemptés de ces activités.

Voyages à l'étranger : Au cours de l'agitation politique, de nombreux citoyens issus des classes moyennes et supérieures ont fui le pays. Le prix des passeports a également varié, passant de 50 000 à 235 000 francs burundais (de 30 à 142 dollars É.-U.). En 2015, le groupe de l'opposition CNARED (Conseil national pour le respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et de l'État de droit) a accusé le gouvernement d'utiliser Interpol pour harceler ses membres. Le gouvernement a confirmé avoir transmis à Interpol une liste de « putschistes » et autres individus impliqués dans les violences parce qu'ils étaient poursuivis par la police burundaise. Les autorités exigeaient des visas de sortie pour les ressortissants étrangers qui détenaient des passeports non officiels. Le renouvellement de ces visas coûte 48 000 francs burundais (29 dollars É.-U.) par mois.

Exil : La loi ne prévoit pas l'exil forcé, et le gouvernement n'y a pas eu recours. Certains membres de l'opposition politique, des dirigeants de la société civile et des journalistes se seraient exilés de leur propre chef afin d'échapper aux menaces et à la violence.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a recensé, en septembre, quelque 60 000 PDIP, concentrées principalement dans les provinces de Rumonge et de Makamba. Ces PDIP venaient s'ajouter à la population préexistante de PDIP présente dans le pays. Certaines PDIP ont signalé s'être senties menacées en raison de la manière dont étaient perçus leurs choix politiques. Certaines ont cherché à rentrer dans leurs villages d'origine, mais la majorité d'entre elles sont revenues

dans les sites de PDIP ou se sont installées dans des centres urbains. En général, le gouvernement a autorisé l'inclusion des PDIP dans les activités du HCR et d'autres organisations humanitaires, notamment dans les programmes d'aide juridique et d'aide au logement.

Durant l'agitation politique qui a commencé à la fin avril 2015, de nombreux citoyens ont fait sortir des membres de leur famille des quartiers de Bujumbura où survenaient de violents affrontements.

Protection des réfugiés

Accès à l'asile : La loi prévoit l'octroi du statut de demandeur d'asile ou de réfugié et le gouvernement dispose d'un mécanisme de protection des réfugiés.

En octobre, quelque 55 000 réfugiés congolais se trouvaient toujours dans le pays, la poursuite des violences en RDC les empêchant de retourner chez eux. Les efforts de réinstallation de ces réfugiés qui avaient commencé en 2015 se sont poursuivis.

Emploi : Les réfugiés ont le droit de travailler sauf dans l'armée, la police et le système judiciaire ; leur est également interdite toute fonction politique.

Accès aux services de base : Les réfugiés résidant dans des camps administrés par les autorités burundaises et les Nations Unies et leurs partenaires bénéficiaient de services de base. Le fort pourcentage de réfugiés se trouvant en milieu urbain avait également accès à divers services tels que l'éducation et les soins de santé.

Apatrides

La citoyenneté s'acquiert généralement par la filiation. D'après les statistiques du HCR, il y avait quelque 1 500 apatrides dans le pays à la fin 2015. L'Office national de protection des réfugiés et apatrides a déclaré qu'à la fin de l'année couverte par le présent rapport, ce chiffre était resté inchangé. Toutes originaires d'Oman, ces personnes vivaient au Burundi depuis des décennies et attendaient que le gouvernement omanais leur fournisse une preuve de citoyenneté. Le gouvernement leur a offert la nationalité burundaise s'ils ne pouvaient pas obtenir la nationalité omanaise. Rien n'indique que les apatrides aient fait l'objet de discrimination.

Section 3. Libre participation au processus politique

La loi accorde aux citoyens le droit de choisir leur gouvernement par le biais d'élections périodiques libres et justes tenues à bulletin secret et au suffrage universel. Au cours de l'année, le Burundi a organisé des élections législatives, communales et présidentielle, mais la communauté internationale et les organisations nationales indépendantes ont largement condamné le déroulement de ces élections, le jugeant profondément vicié. Plusieurs organisations de la société civile progouvernementales ont observé les élections et les ont validées. La Mission électorale des Nations Unies au Burundi était le seul observateur international du scrutin ; l'UA et l'UE n'ont pas accepté de participer au processus. Des actes d'intimidation, des menaces et des obstacles bureaucratiques ont entaché la période de campagne et de vote, entraînant une faible participation des électeurs et un boycott par la plupart des partis politiques de l'opposition.

Élections et participation politique

Élections récentes : Au cours de l'année 2015, le gouvernement a organisé quatre élections distinctes, notamment aux conseils communaux et à l'Assemblée nationale (en juin), à la présidence de la République (en juillet), au Sénat (en juillet) et aux conseils collinaires (en août). Invoquant l'impossibilité de faire campagne équitablement et librement, la plupart des principaux partis de l'opposition ont appelé leurs partisans à boycotter les élections. Le CNDD-FDD a remporté les élections avec une majorité absolue à l'Assemblée nationale et au Sénat.

La mission d'observation électorale de l'UE a quitté le pays en mai 2015 après avoir jugé que les conditions d'un processus électoral crédible n'étaient pas réunies. L'Union africaine a également refusé d'envoyer des observateurs. Selon l'International Crisis Group, la Commission électorale nationale indépendante et le ministère de l'Intérieur ont opposé une série d'obstacles bureaucratiques aux partis de l'opposition, notamment en refusant de reconnaître les directions des partis, d'autoriser leurs rassemblements légaux, et en plaçant un nombre important de loyalistes du CNDD-FDD aux comités électoraux provinciaux et communaux.

Partis politiques et participation politique : Selon la loi, s'ils veulent recevoir des fonds publics pour financer leurs campagnes et participer aux élections législatives et présidentielle, les partis doivent avoir une base « nationale » (c'est-à-dire présenter une diversité ethnique et régionale) et prouver à l'aide de documents écrits qu'ils possèdent des membres et des organisations dans toutes les provinces. Le ministère de l'Intérieur a reconnu 38 partis politiques. Deux autres partis, les

FNL (Forces nationales de libération)-Rwasa et l'UPRONA-Nditije—n'étaient pas reconnus officiellement. D'autres partis, tels que le MSD et l'Union pour la paix et le développement, bien que reconnus par le ministère de l'Intérieur, se sont vus dans l'impossibilité de fonctionner en raison de mesures d'intimidation et de répression des autorités.

L'ingérence du ministère de l'Intérieur dans les affaires et la gestion des partis de l'opposition au niveau des dirigeants a contribué à l'affaiblissement et à la fracturation des partis politiques. Le gouvernement a déclaré que la loi ne permettait qu'aux partis politiques légalement constitués, aux coalitions de partis politiques et aux candidats indépendants de se présenter aux élections et que les leaders des partis non reconnus et les acteurs politiques non associés à un parti ne pouvaient jouer aucun rôle dans le processus politique. Cette prise de position a essentiellement privé les partis non reconnus du droit de vote et empêché leurs dirigeants de préparer des programmes électoraux et de mener campagne au cours de mois qui ont précédé les élections de 2015.

Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois qui limitent la participation des femmes et des membres des minorités au processus politique et ils y ont réellement participé.

La Constitution prévoit que 30 % des sièges au gouvernement doivent être occupés par des femmes, et les institutions publiques ont recruté d'autres personnes après les élections afin de satisfaire aux exigences des quotas établis pour les sexes et les ethnies. Les femmes n'étaient pas bien représentées au sein des partis politiques et occupaient très peu de postes de direction.

La Constitution prévoit la représentation des deux principaux groupes ethniques à tous les postes élus et nommés au sein du gouvernement : un maximum de 60 % à la majorité hutu et un minimum de 40 % à la minorité tutsi. Trois sièges de chacune des chambres du Parlement sont réservés au groupe ethnique des Twa qui représente environ 1 % de la population.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des peines criminelles dans les cas de corruption officielle mais la corruption a continué de poser un problème très grave. Le gouvernement n'a pas appliqué la loi dans son intégralité et certains hauts fonctionnaires se sont livrés à des pratiques corrompues en toute impunité. Il a été fait état de nombreux cas de corruption au sein du gouvernement pendant l'année. La Constitution de 2005

prévoit la création d'une Haute Cour de justice qui connaîtra des accusations de corruption à l'égard des personnes occupant un poste de haut rang, dont le président de la République, les deux vice-présidents, les ministres, les présidents du Parlement, les membres du Parlement et les juges. Néanmoins, à la fin de l'année, le gouvernement n'avait toujours pas créé cette instance juridique. La loi de lutte contre la corruption s'applique au reste de ses citoyens, mais aucune personne de haut rang n'a fait l'objet d'un procès pour corruption.

Corruption : La majorité du public considérait que la police était corrompue, et la petite corruption au sein de cette institution était fréquente. Des allégations de corruption étaient également émises en rapport avec le manque de transparence des recettes budgétaires provenant des importations d'essence. La comparaison entre le montant des recettes estimé d'après le volume de carburant consommé dans le pays et le montant des recettes déclaré dans le budget de l'État fait ressortir un écart inexplicable d'environ 49 milliards de francs burundais (29,7 millions de dollars É.-U.). La baisse des cours mondiaux du pétrole a eu pour effet d'accroître cet écart. L'administration fiscale et des douanes, dite Office burundais des recettes (OBR), comporte une unité interne de lutte contre la fraude, mais des observateurs ont accusé de fraude certains responsables de cette unité.

L'Inspection générale de l'État et la Brigade anti-corruption du ministère chargé de la Bonne gouvernance et de la Privatisation sont responsables des enquêtes sur la corruption au sein du gouvernement. Il existe également une Cour anti-corruption et un procureur général nommé auprès de cette instance. La Brigade anti-corruption est habilitée à mener des enquêtes sur les contrevenants, à les arrêter et à les déférer au procureur général anti-corruption.

Étant donné le grand nombre des dossiers en attente à la Cour anti-corruption et la difficulté d'obtenir des condamnations, dans de nombreux cas, la Brigade anti-corruption a souvent eu recours à des règlements extrajudiciaires dans lesquels l'État acceptait de ne pas mener de poursuites si le fonctionnaire délinquant acceptait de rembourser l'argent volé. Le gouvernement a exercé son pouvoir de geler et de saisir les biens et les actifs bancaires des fonctionnaires pour les obliger à rembourser, mais dans la plupart des cas les responsables corrompus ont été autorisés à garder leur poste.

Divulgence de situation financière : La loi exige que les élus et les hauts responsables nommés divulguent leur situation financière une fois tous les cinq ans ; il n'est pas requis que ces divulgations soient publiques, mais elles doivent être adressées à la Cour suprême. Selon la loi, le président, les deux vice-présidents

et les ministres sont tenus de révéler leur patrimoine lorsqu'ils prennent leurs fonctions. Or, la nature non publique de cette révélation signifie que cette disposition ne peut être confirmée. Aucun autre officiel n'était assujéti à cette exigence.

Accès public à l'information : La loi ne prévoit pas que le public puisse avoir accès aux informations détenues par le gouvernement.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Les groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont éprouvé des difficultés à mener leurs activités sans que le gouvernement ne vienne leur imposer des restrictions. De nombreux défenseurs des droits de l'homme qui avaient fui le pays en 2015 se trouvaient toujours à l'étranger à la fin de l'année couverte par le présent rapport.

En octobre, le gouvernement a interdit cinq organisations de la société civile dont les dirigeants étaient opposés à un troisième mandat présidentiel et, en décembre, la Ligue Iteka, la plus ancienne organisation burundaise de défense des droits de l'homme. Au cours de l'année, le gouvernement a autorisé, après enquête, 14 organisations précédemment suspendues pour avoir participé aux manifestations de 2015 à reprendre leurs activités (voir la section 2.b.). De nombreuses organisations sous le coup d'une suspension ont continué de fonctionner et d'afficher des bulletins d'information en ligne, souvent depuis l'étranger. Pendant l'année, les ONG locales progouvernementales se sont renforcées et se sont exprimées davantage. Elles ont diffusé des messages conçus pour réduire l'efficacité des ONG opposées au gouvernement et d'autres organisations d'opposition. En octobre, le Collectif des associations des personnes infectées et affectées par le VIH-sida, favorable au gouvernement, et la Plateforme intégrale de la société civile ont émis une déclaration où ils se félicitaient de l'interdiction permanente de cinq ONG.

ONU et autres organisations internationales : Le 27 février, l'UA a annoncé qu'elle enverrait dans le pays 100 observateurs des droits de l'homme et 100 observateurs militaires et a précisé que le président appuyait ce déploiement. À la fin de l'année, toutefois, les problèmes procéduraux ayant trait à cet éventuel déploiement n'étaient toujours pas résolus.

Le 28 juin, une délégation gouvernementale dirigée par le ministre de la Justice Aimée Laurentine Kanyana a assisté à la première partie d'une évaluation du Comité contre la torture des Nations Unies portant sur des préoccupations comprenant la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions et les viols. La ministre a rejeté les conclusions de l'examen comme n'étant pas crédibles. La délégation a émis une déclaration selon laquelle le gouvernement avait besoin de davantage de temps pour enquêter sur les rapports et elle n'a pas assisté à la deuxième journée de l'évaluation.

Le 29 juillet, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté sa résolution 2303 dans laquelle il exprimait ses graves préoccupations devant les violations des droits de l'homme et se félicitait de la coopération annoncée par le gouvernement burundais au déploiement des observateurs des droits de l'homme des Nations Unies et de l'UA. Il autorisait également par sa résolution le déploiement dans tout le pays d'une composante de police des Nations Unies forte de 228 policiers. Le 2 août, le gouvernement a émis un communiqué signé par son porte-parole Philippe Nzobonariba déclarant que les autorités burundaises refusaient le déploiement des 228 policiers et « donnaient leur accord au déploiement d'une équipe de 20 à 50 policiers non armés pour renforcer la capacité de la police burundaise en matière de lutte contre le terrorisme ». Le gouvernement affirmait dans son communiqué que des forces de sécurité supplémentaires n'étaient pas nécessaires car les forces de défense et de sécurité du pays contrôlaient pleinement la situation sur tout le territoire national. Il se disait prêt par ailleurs à accueillir les 200 observateurs et spécialistes de l'UA ainsi qu'il en avait convenu en octobre 2015. Le gouvernement a organisé des manifestations non violentes contre la France, qui avait parrainé la résolution. Selon l'UA, à la fin de l'année, moins de 50 observateurs avaient été autorisés à entrer dans le pays et leurs actions étaient limitées du fait que les autorités n'avaient pas encore convenu d'un mémorandum d'accord les concernant.

En septembre, l'EINUB a publié un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays et le gouvernement, dans un rapport publié ultérieurement ce même mois, a mis en question un grand nombre des allégations émises par l'EINUB. Le Sénat, l'Assemblée nationale et le ministre chargé des Droits de l'homme ont également rejeté les conclusions du rapport et le gouvernement a organisé des manifestations dans tout le pays pour protester contre le rapport et les Nations Unies. En octobre, le gouvernement a déclaré que les auteurs du rapport de l'EINUB n'étaient pas les bienvenus dans le pays et il a suspendu les activités du HCDH au Burundi.

Le 26 avril, la Cour pénale internationale (CPI) a entrepris un examen préliminaire pour enquêter sur les rapports faisant état d'homicides, d'emprisonnements, de tortures, de viols et autres formes de violence sexuelle, et de disparitions forcées. En octobre, le gouvernement a adopté une loi en vertu de laquelle le Burundi se retirait de la CPI, étant ainsi le premier pays à ce faire.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le procureur général de la République a établi une commission d'enquête chargée de faire le jour sur les décès survenus les 11 et 12 décembre 2015 et sur les allégations concernant l'existence de fosses communes. Dans son rapport d'enquête publié le 10 mars, la commission a noté « qu'aucune fosse commune n'[avait] été découverte dans aucun des endroits cités dans les rapports de certaines ONG ». Le procureur général a déclaré que l'enquête avait découvert le 29 février une fosse commune précédemment non signalée pour les victimes des rebelles (voir section 1.a.).

Le 4 mars, le président a officiellement lancé la phase opérationnelle de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR). Cette commission a pour mandat de documenter les événements survenus au Burundi depuis l'indépendance, en 1962, jusqu'en 2008, date à laquelle le dernier groupe de combattants de l'opposition (le FNL) a déposé les armes. Impunity Watch, une ONG internationale, a affirmé dans un rapport paru en mars que les conditions n'étaient pas favorables au fonctionnement de la CVR, « dans le climat actuel marqué par la peur et l'intimidation, le manque de réelle liberté de parole et la forte emprise du parti dirigeant sur le pouvoir ». Sur la base d'entrevues réalisées avec 60 personnes et d'une série de débats de groupes menés en 2015 et 2016 dans quatre provinces, Impunity Watch a indiqué que les ressortissants burundais pensaient que les enquêtes aboutiraient à des poursuites criminelles et à l'octroi d'indemnités, ce qui ne relève pas du mandat de la CVR. De nombreuses personnes ont déclaré craindre les représailles si elles décrivaient les événements. Le Forum pour le renforcement de la société civile, association interdite en octobre par le gouvernement, a critiqué la composition de la CVR en disant que ses membres étaient trop proches du parti au pouvoir pour être impartiaux. Le président de la CVR, Jean-Louis Nahimana lui a répondu publiquement en déclarant : « On peut appartenir à un groupe politique, et cependant être honnête ».

Le manque de ressources financières a affecté la capacité de la CVR à fonctionner. En octobre, les 150 enquêteurs qui devaient être mis en place à la fin mars n'avaient toujours pas été recrutés et les donateurs internationaux n'avaient pas alloué de fonds en quantités suffisantes pour financer un projet pilote de suivi de

l'avancement des activités et de fourniture de comptes rendus aux donateurs et à la CVR.

L'ombudsman Mohamed Rukara, parmi les fonctions duquel figurent la surveillance des conditions de vie dans les prisons et l'encouragement du dialogue interconfessionnel, a passé la première moitié de l'année hors du pays. Il en est parti brusquement en septembre 2015 après s'être déclaré opposé au troisième mandat présidentiel et n'est rentré au Burundi qu'en juillet. L'Assemblée nationale l'a remplacé en novembre par Édouard Nduwimana, lors de l'expiration du mandat de son prédécesseur.

La CNIDH, organe quasi-gouvernemental chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, a exercé son pouvoir de convoquer des hauts responsables, de réclamer des informations et d'exiger des mesures correctives. Bien qu'essentiellement indépendante, son efficacité était limitée en partie par une insuffisance de ressources. La CNIDH, chargée également de surveiller les mesures prises par le gouvernement, n'a pas toujours présenté ses conclusions au public. Les commissions des droits de l'homme de l'Assemblée nationale et du Sénat ont travaillé sur un certain nombre de questions, notamment celles des droits de l'homme et de la législation relative à la lutte contre la traite des personnes

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences conjugales/familiales : La loi interdit le viol, y compris le viol par un conjoint, qui est punissable de peines pouvant aller jusqu'à 30 ans de prison. La loi interdit la violence conjugale, qui est punissable d'amendes et de peines de trois à cinq ans de prison. Le gouvernement n'a pas fait respecter la loi uniformément, et le viol ainsi que d'autres formes de violence conjugale et sexuelle ont continué à poser de graves problèmes.

Le 22 septembre, le gouvernement a adopté une loi portant création d'un tribunal spécial chargé de connaître des crimes à base sexiste, faisant des violences sexistes des crimes impardonnables et prévoyant des sanctions plus sévères pour les agents de la police et les magistrats qui dissimulent les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles. Le tribunal spécial n'avait pas encore été créé à la fin de l'année et aucun agent de police ni juge n'avait été poursuivi en justice en vertu de la nouvelle loi.

Le Centre Seruka, organisation opérant à Bujumbura pour aider les victimes de violences sexuelles, a traité 1 288 cas d'agressions sexuelles signalées au cours de l'année. Selon les victimes, 20 des agressions ont été commises par des hommes en uniforme et 58 par des hommes armés. Le Centre Seruka a noté que non seulement le nombre de viols était probablement plus élevé, mais que l'éloignement de Bujumbura, les obstacles personnels et culturels et le climat général d'insécurité ont empêché de nombreuses femmes et filles de demander des soins médicaux.

La Brigade de protection des femmes et des enfants de la Police nationale burundaise est chargée des enquêtes sur les cas de violence sexuelle et de viol, ainsi que sur la traite des filles et des femmes. Le gouvernement, avec le soutien financier d'ONG internationales et de l'ONU, a continué de mener dans tout le pays des actions de formation et de sensibilisation civique sur la violence conjugale et sexiste, ainsi que sur le rôle d'assistance de la police. Ces formations étaient destinées notamment aux policiers, aux administrateurs locaux et aux organisateurs d'associations communautaires. Le Centre Humura de Gitega, centre public administré par le gouvernement, a fourni une gamme complète de services, notamment des services juridiques, médicaux et psychosociaux aux victimes de violence domestique et sexuelle. Au cours de l'année, il a traité 160 cas de violence sexuelle et sexiste (VSS).

L'OIM et le HCR ont indiqué que dans deux camps de réfugiés de Tanzanie, abritant plus de 100 000 réfugiés, sept femmes avaient déclaré être victimes de violence sexiste et sexuelle au Burundi et 19 d'agressions commises alors qu'elles fuyaient le pays.

Des observateurs crédibles ont déclaré que les femmes hésitaient à signaler les viols, en partie par crainte de représailles. Les maris abandonnaient souvent leur conjointe après qu'elle eut été violée et les survivantes étaient en butte à l'ostracisme de leur famille et de leur communauté. La police et les magistrats ont parfois obligé les victimes de viol à fournir de la nourriture et à payer les coûts d'incarcération durant la détention préventive de ceux qu'elles avaient accusés.

Des organisations de la société civile ont œuvré à surmonter la flétrissure sociale du viol afin d'aider les victimes à réintégrer les familles qui les avaient rejetées. Elles ont également encouragé des victimes de viol à porter plainte en justice et à obtenir des soins médicaux. Le Centre Seruka et le Centre Nturingaho ont assuré l'hébergement de victimes de viol et de violence domestique et leur ont fourni des services de conseils psychologiques. Plusieurs ONG internationales ont offert des soins médicaux gratuits, surtout en milieu urbain.

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel, y compris le recours à des menaces de violence physique ou à des pressions psychologiques pour obtenir des faveurs sexuelles. Les sanctions pour harcèlement sexuel peuvent aller d'une amende à des condamnations d'un mois à deux ans de prison. La peine est doublée si la victime est âgée de moins de 18 ans. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Des cas de harcèlement sexuel ont été signalés, mais on ne disposait pas de données sur la fréquence ou l'ampleur du phénomène.

Droits génésiques : Le gouvernement a reconnu le droit des couples et des individus de décider librement et de façon responsable du nombre, de l'espacement et de l'échelonnement des naissances de leurs enfants, et de disposer des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition ou violence. Les décisions définitives en matière de planification familiale étaient souvent prises par le mari. Les dispensaires et les ONG de santé locales étaient autorisés à communiquer librement des informations sur la planification familiale sous l'égide du ministère de la Santé publique. Le gouvernement a fourni des services d'accouchement gratuits et la plupart des femmes ont recouru à des infirmières ou à des sages-femmes pour accoucher ainsi que pour les soins prénatals et postnatals, sauf dans les cas de complications médicales graves pour la mère ou l'enfant. Selon l'Enquête démographique et de Santé de 2010, des sages-femmes compétentes étaient présentes à 60 % des accouchements, mais l'accès limité aux médecins tout particulièrement hors de la capitale, en raison de l'insuffisance de leur nombre, est resté un problème. Selon la Banque mondiale, en 2015, le taux de mortalité maternelle était de 712 décès pour 100 000 naissances vivantes. Les principaux facteurs influant sur la mortalité maternelle étaient le manque de soins appropriés et la faible utilisation des services de planification familiale.

L'accès aux contraceptifs n'était pas limité et, selon les rapports du ministère de la Santé publique et de la lutte contre le sida, le taux de prévalence de leur utilisation était de 37 %, reflétant une augmentation régulière depuis 2006. Selon une enquête menée par l'Institut tropical et de santé publique suisse, nombre de jeunes actifs sexuellement n'employaient pas de contraceptifs pour diverses raisons, et notamment parce qu'ils voulaient plus d'enfants, s'inquiétaient des effets secondaires, par conviction religieuse, du fait de la désapprobation de leur partenaire, d'un manque de connaissances sur les contraceptifs, ou de la non-disponibilité de ceux-ci. Les hommes et les femmes avaient un accès égal au diagnostic et au traitement des infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH.

Discrimination : La loi ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes, que ce soit en vertu du droit familial, du travail, des biens, de la nationalité et des successions. Bien que la Constitution réserve 30 % des postes électifs aux femmes, celles-ci se heurtaient à des obstacles s'opposant à leur participation effective : peu de femmes occupaient des postes de direction au sein des partis politiques ; elles connaissaient des contraintes de temps et de ressources financières et avaient en moyenne un niveau d'éducation inférieur à celui des hommes. Les femmes ont continué à être victimes de discrimination juridique, économique et sociétale, notamment en raison de pratiques discriminatoires en matière de droit successoral et de droit relatif aux biens matrimoniaux. Le ministère de la Solidarité nationale, des Droits de la personne humaine et du Genre est responsable de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.

La loi dispose que les femmes et les hommes doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal, mais ce n'était pas le cas (voir section 7.d). Certaines entreprises cessaient de rémunérer les femmes durant leur congé de maternité et d'autres refusaient de fournir une assurance maladie à leurs employées mariées. Les femmes étaient moins nombreuses à occuper des postes de cadre moyen ou supérieur au travail – nonobstant le fait que certaines étaient propriétaires d'entreprises – tout particulièrement à Bujumbura.

Enfants

Enregistrement des naissances : La Constitution stipule que la nationalité s'acquiert par la filiation. Les pouvoirs publics enregistrent gratuitement la naissance de tous les enfants si l'enregistrement est effectué quelques jours après la naissance. Les autorités imposent des amendes aux parents qui n'enregistrent pas les naissances dans les délais prescrits. Un enfant non enregistré risque de ne pas avoir droit à certains services publics, comme l'enseignement public gratuit et les soins médicaux gratuits pour les enfants de moins de cinq ans.

Éducation : L'éducation est gratuite, obligatoire et universelle jusqu'à la fin du secondaire, mais les élèves sont tenus de payer l'achat des livres et des uniformes. Partout dans le pays, des fonctionnaires provinciaux ont fait payer des frais de scolarité aux parents.

Maltraitance d'enfants : La loi interdit la maltraitance des enfants ou les violences à leur encontre, ces pratiques étant passibles d'amendes et de peines de trois à cinq ans de prison ; néanmoins, la maltraitance des enfants était un problème largement

répandu. Le viol des mineurs est punissable de 10 à 30 ans de réclusion. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a indiqué que de nombreux viols de mineurs s'expliquaient par la croyance du violeur qu'il serait ainsi protégé ou guéri des maladies sexuellement transmises, notamment du VIH-sida.

La pratique traditionnelle de l'ablation de la lchette (appendice charnu situé au fond de la cavité buccale) chez les nouveau-nés a continué de provoquer de nombreuses infections et décès chez ceux-ci.

Mariage forcé et précoce : L'âge légal pour le mariage est fixé à 18 ans pour les femmes et à 21 ans pour les hommes. Aucun chiffre sur le nombre de mariages précoces n'était disponible. Les mariages forcés sont illégaux et étaient rares mais il s'en serait produit dans les régions méridionales du pays, plus fortement musulmanes. Le ministère de l'Intérieur a poursuivi son action pour tenter de convaincre les imams de ne pas célébrer des mariages illégaux.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge minimum pour les rapports sexuels consensuels est fixé à 18 ans. Les peines pour l'exploitation sexuelle commerciale des enfants sont de cinq à dix ans de prison et des amendes de 20 000 à 50 000 francs burundais (12 à 30 dollars É.-U.). La loi punit la pornographie juvénile, qui est passible d'amendes et de trois à cinq ans de prison. Il n'y a pas eu de poursuites judiciaires à ce titre au cours de l'année.

S'il existe peu de signes de prostitution d'enfants à grande échelle, des femmes plus âgées auraient offert à des jeunes filles vulnérables le gîte et le couvert, soi-disant par altruisme, et dans certains cas les auraient obligées à se prostituer pour payer leurs frais de subsistance. Des maisons de passe étaient situées dans des quartiers pauvres de Bujumbura, ainsi que le long du lac et des routes fréquentées par les camionneurs. Des membres de la famille élargie ont parfois profité financièrement aussi de la prostitution de jeunes proches hébergés chez eux. Des entrepreneurs ont recruté des filles de leur région pour les livrer à la prostitution à Bujumbura et dans des pays voisins.

Des femmes et des filles ont été victimes de la traite des personnes à destination de pays du Moyen-Orient, parfois en ayant recours à des documents falsifiés, ce qui les exposait à de forts risques d'exploitation. Suite à des rapports des médias internationaux, les pouvoirs publics ont mené des enquêtes et sept personnes ont été arrêtées en juin. Des rapports parus dans les médias ont accusé une douzaine d'entreprises de pays du Moyen-Orient, du Kenya et du Burundi d'être impliquées dans le circuit de la traite.

Enfants déplacés : Dans le pays, des milliers d'enfants vivaient dans les rues, certains d'entre eux étant des orphelins du VIH-sida. Le gouvernement leur fournissait un soutien pédagogique minimal et comptait sur les ONG pour leur fournir des services de base, notamment des soins médicaux ou un soutien économique. Les enfants avaient quitté leur domicile en raison principalement de la pauvreté de leurs familles et de l'incapacité de leurs parents à pourvoir à leurs besoins. Le nombre d'enfants vivant dans les rues de Bujumbura aurait augmenté, selon certains rapports, mais aucune étude n'a été menée pour vérifier cette affirmation. L'UNICEF a signalé que les enfants des rues étaient exposés à des brutalités et à des vols commis par la police et a jugé que les violences policières à leur égard se sont accrues en violence durant les troubles politiques de 2015. Une campagne gouvernementale lancée en juin pour « nettoyer les rues » s'est traduite par la mise en détention de centaines de personnes qui vivaient ou travaillaient dans les rues, dont plus de 130 enfants. Selon l'UNICEF, après leur arrestation, les enfants ont été détenus dans des prisons pour adultes avant d'être relâchés.

Le HCR et l'OIM ont signalé que quelque 6 000 enfants burundais non accompagnés de leurs parents étaient arrivés dans les camps de réfugiés des pays voisins entre mars et octobre. Certains enfants étaient arrivés dans des camps au Rwanda et leurs parents dans des camps en Tanzanie, et vice-versa.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Burundi n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter l'Annual Report on International Parental Child Abduction [*Rapport annuel sur les enlèvement parentaux internationaux d'enfants*] du département d'État à travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html.

Antisémitisme

On ne dispose pas d'estimations sur la taille de la communauté juive. Aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt.

Personnes handicapées

La Constitution interdit la discrimination à l'égard des personnes atteintes de handicaps physiques, mentaux, sensoriels ou intellectuels. Néanmoins, le gouvernement n'a ni promu, ni défendu les droits des personnes handicapées dans le domaine de l'emploi, de l'éducation ou de l'accès aux soins de santé (voir la section 7.d). Bien que les personnes handicapées puissent recevoir des services de santé gratuits par l'intermédiaire des programmes sociaux visant les groupes vulnérables, cette possibilité n'était pas bien connue et ces prestations n'étaient pas souvent fournies. Les employeurs exigeaient souvent des demandeurs d'emploi la présentation d'un certificat de santé délivré par le ministère de la Santé publique attestant qu'ils n'étaient pas atteints d'une maladie contagieuse et qu'ils étaient aptes au travail, pratique qui s'est parfois traduite par une discrimination à l'égard des personnes handicapées.

Le ministère de la Solidarité nationale, des Droits de la personne humaine et du Genre coordonne l'assistance et défend les droits des personnes handicapées. Le gouvernement n'a pas promulgué de lois ni imposé de mesures garantissant l'accès des personnes handicapées aux bâtiments, à l'information ou aux services publics. Il a apporté une aide à un centre de rééducation physique à Gitega et à un centre de réinsertion sociale et professionnelle à Ngozi pour les personnes atteintes de handicaps physiques.

Peuples autochtones

Selon le HCDH, le Burundi compte environ 80 000 Twa, ethnie originelle du pays, qui représente moins de 1 % de la population. Dans l'ensemble, ils étaient marginalisés économiquement, politiquement et socialement. Le manque d'éducation, de travail et de terres étaient leurs principaux problèmes. Les administrations locales sont légalement tenues de fournir gratuitement des manuels scolaires et des soins de santé à tous les enfants twa. Dans l'ensemble, elles ont respecté ces obligations. La Constitution dispose qu'il doit y avoir trois membres cooptés de l'ethnie twa dans chaque chambre du parlement et les parlementaires twa (dont une femme) y ont pris leur place en août.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi criminalise les actes sexuels entre personnes du même sexe qui sont punissables de peines allant d'une amende à trois mois à deux ans de prison. Selon Burundi Africa Generation News, le 2 novembre, la Haute Cour de la province de

Cibitoke a condamné à un an de prison un garçon de 15 ans qui avait avoué avoir violé un garçon de 7 ans. L'adolescent était accusé de viol de mineur et d'homosexualité. Il n'a pas été fait état d'autres poursuites judiciaires menées pour homosexualité au cours de l'année.

Le Centre Remuruka à Bujumbura offre des services d'urgence à la communauté LGBTI. Le gouvernement n'a ni appuyé ni gêné les activités des organisations LGBTI locales ou celles du centre.

Autres formes de violence ou de discrimination sociale

Des criminels ont parfois visé des personnes albinos, en particulier des enfants, pour leur arracher des organes dont ils se servaient dans le cadre de rituels. La plupart des auteurs de ces crimes étaient des ressortissants d'autres pays qui venaient pour tuer leurs victimes et quittaient ensuite le pays avec les parties du corps des albinos, ce qui entravait les efforts des autorités pour arrêter les coupables. Selon la présidente de l'Association Femmes Albinos Espoir, les personnes atteintes d'albinisme n'étaient pas acceptées par la société et étaient souvent au chômage et isolées. Les femmes albinos étaient souvent « jetées dehors par leurs familles parce qu'elles avaient la réputation d'être mauvaises ».

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi prévoit le droit des travailleurs de fonder des syndicats indépendants et d'y adhérer. Un syndicat doit avoir au moins 50 membres. La plupart des fonctionnaires peuvent se syndiquer, mais ils doivent s'inscrire auprès du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale, qui a le droit de refuser l'inscription. Les policiers, les membres des forces armées, les employés du secteur public, les étrangers travaillant dans le secteur public et les magistrats n'ont pas le droit de fonder des syndicats ou d'y adhérer. Les travailleurs de moins de 18 ans doivent avoir la permission de leurs parents ou de leurs tuteurs pour adhérer à un syndicat.

La loi donne aux travailleurs un droit de grève conditionnel strictement encadré. Elle interdit les grèves de solidarité. Les parties doivent avoir épuisé tous les autres moyens de résolution (dialogue, conciliation, arbitrage, etc.) avant de faire grève. Les personnes qui souhaitent faire grève doivent remettre un préavis de six jours à leur employeur et au ministère du Travail et les négociations menées par une partie

choisie au terme d'un commun accord ou par le gouvernement doivent se poursuivre pendant la grève. Le ministère doit déterminer si les parties ont satisfait aux conditions de grève, ce qui lui confère, en réalité, un pouvoir de veto sur toutes les grèves. La loi donne aux autorités un pouvoir de réquisition des employés essentiels. Le Code du travail interdit les représailles contre les travailleurs participant à une grève légale.

La loi reconnaît aussi le droit de mener des négociations collectives, mais celles-ci ne peuvent pas porter sur les salaires dans le secteur public, qui sont établis en fonction de barèmes fixes après consultation avec les syndicats. La loi interdit la discrimination à l'encontre des syndicats. Elle ne prévoit pas spécifiquement la réintégration des travailleurs licenciés pour leurs activités syndicales.

Le gouvernement n'a pas appliqué de manière efficace les lois en vigueur. Les ressources nécessaires aux inspections et aux actions de médiation étaient inadéquates, et les amendes – qui allaient de 5 000 à 20 000 francs burundais (3 à 12 dollars É.-U.) – n'étaient pas suffisantes pour prévenir les violations. Les procédures administratives et judiciaires étaient soumises à de longs retards et appels.

Le gouvernement a imposé des restrictions excessives à la liberté d'association et au droit de mener des négociations collectives, et il s'est parfois immiscé dans les activités des syndicats.

L'Agence France-Presse (AFP) a signalé l'arrestation par la police du président de la Confédération des Syndicats du Burundi, Tharcisse Gahungu, et de trois autres responsables syndicaux qui parlaient de syndicalisation avec des producteurs de thé, le 28 décembre. L'AFP a indiqué qu'une lettre de l'Office du thé du Burundi priait instamment le ministre de la Sécurité publique d'empêcher la réunion de syndicalisation prévue. L'ombudsman Edouard Nduwimana est intervenu et a obtenu la remise en liberté sans inculpation de M. Gahungu deux jours après.

La plupart des syndicats étaient des syndicats de fonctionnaires, et pratiquement aucun employé du secteur privé n'était syndiqué. La plupart des salariés étant des fonctionnaires, des entités gouvernementales participaient à presque toutes les étapes des négociations concernant le travail. Les principaux groupements de syndicats représentaient les intérêts des travailleurs pendant les négociations collectives, en coopération avec des syndicats distincts. Le ministre du Travail a le pouvoir de désigner le syndicat le plus représentatif de chaque secteur.

La plupart des employés travaillaient dans le secteur informel non réglementé et n'étaient protégés par aucune loi à l'exception de celle portant sur le salaire minimum. Selon la Confédération des Syndicats du Burundi, pratiquement aucun travailleur du secteur informel n'avait de contrat de travail écrit.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit la plupart des formes de travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Le gouvernement n'a pas appliqué de manière efficace les dispositions en vigueur. Les ressources nécessaires aux inspections et aux actions de médiation étaient inadéquates et le Code pénal ne spécifiait aucune peine. Les inspecteurs du travail étaient habilités à imposer des amendes à leur gré.

Des enfants et de jeunes adultes ont été contraints au travail forcé dans des plantations ou de petites fermes dans le sud, pour effectuer de petits travaux subalternes dans les mines d'or de Cibitoke, pour ramasser des galets dans les cours d'eau pour la construction de bâtiments à Bujumbura ou pour travailler dans le commerce informel dans les rues des grandes villes (voir la section 7.c).

Les autorités encourageaient la population à participer à des travaux communautaires tous les samedis matin de 8h30 à 10h30. Les gouverneurs de diverses provinces ont sporadiquement infligé des amendes aux habitants qui n'y participaient pas.

Veillez consulter aussi le Rapport du département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi dispose que les entreprises ne sont pas autorisées à employer des enfants de moins de 16 ans, hormis les exceptions autorisées par le ministère du Travail. Parmi celles-ci, figurent les travaux légers ou l'apprentissage, sous réserve qu'ils ne soient pas nuisibles à la santé ou au développement normal des enfants, ni de nature à porter préjudice à leurs études. Le ministre du Travail peut autoriser l'emploi d'enfants d'au moins 12 ans dans l'accomplissement de « travaux légers » comme la vente de journaux, la garde du bétail ou la préparation de nourriture. L'âge légal pour la plupart des types de travaux « non dangereux » varie de 16 à 18 ans. La loi interdit le travail de nuit des enfants et stipule qu'ils ne peuvent pas travailler plus de 40 heures par semaine. La loi ne fait pas de distinction entre le secteur formel et le secteur informel.

Le ministère du Travail est chargé d'assurer l'application des lois relatives au travail des enfants et disposait de nombreux instruments à cette fin, y compris des sanctions pénales, des amendes et des ordonnances judiciaires. Néanmoins, il ne l'a pas fait de manière efficace en raison du manque d'inspecteurs et de moyens, comme le carburant pour les véhicules. En conséquence, le ministère n'a fait appliquer la loi que lorsqu'une plainte était déposée. En cas de violations, les amendes allaient de 5 000 à 20 000 francs burundais (3 à 12 dollars É.-U.), mais ces pénalités ne suffisaient pas à empêcher les violations. Pendant l'année, les autorités n'ont fait état d'aucun cas de travail des enfants dans le secteur formel et elles n'ont pas mené d'enquêtes sur le travail des enfants dans le secteur informel.

Étant donné la forte prévalence de la pauvreté, qui touchait la majorité des ménages, le travail des enfants constituait une nécessité économique pour de nombreuses familles. En milieu rural, des enfants de moins de 16 ans faisaient régulièrement de durs travaux manuels pendant la journée, y inclus durant l'année scolaire, surtout dans le secteur agricole. Dans ce secteur, les enfants pouvaient être obligés de porter de lourdes charges et d'utiliser des machines et des outils susceptibles de présenter des dangers. Ils gardaient aussi les bovins et les chèvres, ce qui les exposait à de dures conditions météorologiques et les faisait travailler avec de gros animaux ou des animaux dangereux. De nombreux enfants travaillaient dans le secteur informel, comme dans des entreprises familiales, à la vente dans la rue et dans de petites briqueteries locales.

En milieu urbain, les enfants travaillant comme domestiques étaient souvent isolés du public et certains étaient seulement logés et nourris au lieu d'être rémunérés pour leur travail. Certains employeurs trouvaient le moyen de ne pas payer le salaire des enfants qu'ils employaient comme domestiques en les accusant d'activité criminelle et des enfants ont parfois été emprisonnés suite à de fausses accusations. Les enfants travaillant comme domestiques pouvaient être obligés de travailler de longues heures et être physiquement exploités par certains de leurs employeurs.

Veillez consulter aussi le rapport du département du Travail sur les pires formes du travail des enfants à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

Discrimination en matière d'emploi et de profession

La Constitution dispose que les travailleurs ont le droit à un travail digne et, à travail égal, à un salaire égal. Elle n'interdit pas spécifiquement la discrimination à l'encontre d'un groupe précis mais elle prévoit l'égalité des droits. Les autorités n'ont signalé aucune violation des dispositions en matière de discrimination. Une grande part de l'activité économique se situait dans le secteur informel qui, en général, n'offrait pas de protection. En cas de violations, les amendes allaient de 5 000 à 20 000 francs burundais (3 à 12 dollars É.-U.), montant insuffisant pour prévenir les violations. Selon certains, l'appartenance à un parti au pouvoir était un préalable à l'emploi dans le secteur formel, public et privé.

e. Conditions de travail acceptables

À Bujumbura, le salaire minimum du marché informel pour les travailleurs non qualifiés était de 3 000 francs burundais (1,82 dollar É.-U.) par jour. En milieu rural, il était de 1 000 francs burundais (0,61 dollar), le déjeuner étant fourni en sus. Selon le gouvernement, 62 % de la population vivait au-dessous du seuil de la pauvreté défini par la Banque mondiale comme étant l'équivalent de 0,50 dollar par jour en milieu urbain et 0,38 dollar par jour en milieu rural. Plus de 90 % de la population travaillait dans l'économie informelle. Les salaires dans le secteur informel étaient en moyenne de 2 500 à 3 000 francs burundais par jour (1,52 à 1,82 dollars É.-U.) à Bujumbura et de 1 000 à 1 500 francs burundais par jour (0,61 à 0,91 dollar É.-U.) dans le reste du pays.

Le Code du travail limitait la durée du travail à huit heures par jour et quarante heures par semaine, mais avec de nombreuses exceptions, comme dans le domaine de la sécurité nationale, du gardiennage résidentiel et des transports routiers. Une majoration doit être payée pour les heures supplémentaires : 35 % pour les deux premières heures et 60 % ensuite. La prime de salaire pour le travail pendant les week-ends et les jours fériés est de 200 %. Il n'existe pas de texte législatif régissant les heures supplémentaires obligatoires. Les pauses, bien que non légalement requises mais généralement pratiquées, comprenaient 30 minutes pour le déjeuner. Les travailleurs étrangers ou migrants sont soumis au même régime que les Burundais.

Le Code du travail établit des normes de santé et de sécurité sur les lieux de travail. Mais dans de nombreux nouveaux bâtiments en construction à Bujumbura, les travailleurs ne portaient pas de vêtements de protection, comme des chaussures fermées, et les échafaudages étaient en perches de bois et en planches de taille et de largeur irrégulières.

Au sein du ministère du Travail, l'Inspection du travail est chargée de faire respecter les lois concernant le salaire minimum et les heures de travail ainsi que les normes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs. En cas de violations, les amendes allaient de 5 000 à 20 000 francs burundais (3 à 12 dollars). Le gouvernement n'a pas veillé de manière efficace à l'application de ces lois et règlements.

Bien que les lieux de travail aient été rarement conformes aux normes relatives à la sécurité ou que la santé des travailleurs y ait été rarement suffisamment protégée, il n'y a pas eu de cas où des employeurs ont signalé des violations de ces normes ou déposé des plaintes auprès de l'Inspection du travail au cours de l'année. On ne disposait pas de données sur les accidents du travail mortels. Les travailleurs avaient le droit de se soustraire à des conditions de travail présentant un danger imminent sans craindre de sanctions. Selon le ministère du Travail, les employés se seraient abstenus de se plaindre car ils ne voulaient pas perdre leur emploi ou ne connaissaient pas leurs droits.